Quatre-vingt-sixième année. — N° 281. Le numéro : 15 francs. Mercredi 1er Décembre 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Vient de paraître:

CODE DE LA ROUTE

Les arrêtés du 15 novembre 1954, relatifs aux **visites techniques de certaines catégories de véhicules de transports de marchandises** et à la **perception du droit sur les certificats médicaux préalables aux demandes de permis de conduire,** font l'objet du fascicule spécial **n° 54-147 S,** mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **10 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 54-1190 du 29 novembre 1954 modifiant les articles 2 et 16 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse (p. 11215).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère d'Etat.

Arrêté portant cessation de fonctions (cabinet du ministre) (p. 11215).

Ministère de la justice.

Arrêté portant nomination d'un membre suppléant de la commission nationale de répartition des biens de presse (p. 11216).

Arrêtés portant nominations, mutations, mise en disponibilité, admissions à la retraite et acceptation de démissions :

Administration pénitentiaire (p. 11216).

Greffiers (p. 11216).

Officiers publics et ministériels (p. 11216).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 30 novembre 1954 portant nomination d'un sous-préfet (p. 11217).

Arrêté portant nomination de rapporteurs à la commission des édifices cultuels (p. 11217).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée (p. 11217).

Décret portant attribution d'immeubles domaniaux à l'office national d'études et de recherches aéronautiques (rectificatif) (p. 11218).

Arrêté du 10 novembre 1954 relatif à la solde des élèves ingénieurs hydrographes (p. 11218).

Arrêté du 22 novembre 1954 portant remise de débet (p. 11218).

Arrêté portant nomination d'un membre du cabinet du ministre (p. 11218).

Arrêté plaçant en position « hors cadres » (mission) des officiers de la gendarmerie nationale (p. 11219).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisations, radiations et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté :

Corps auxiliaire des forces armées en Extrême-Orient (p. 11219).

Etudes et fabrications d'armement (p. 11221).

Régisseurs d'avances (p. 11221).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (p. 11221).

Liste des médecins militaires ayant obtenu le titre de « spécialiste des hôpitaux militaires » à la suite des concours ouverts en 1954 (p. 11222).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Arrêtés du 25 novembre 1954 portant cessation d'effet des contrats souscrits auprès de sociétés de crédit différé (p. 11222).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 24 novembre 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11223).

Arrêté du 27 novembre 1954 portant convocation d'un collège électoral en vue du remplacement d'un membre du conseil académique de Montpellier (p. 11223).

Arrêté du 29 novembre 1954 fixant les dates des concours de l'enseignement du second degré en 1955 (p. 11223).

Arrêté approuvant une délibération du conseil de l'université de Paris conférant le titre de docteur *honoris causa* (p. 11226).

Circulaire n° 233 du 26 novembre 1954 concernant l'application du décret n° 54-1096 du 10 novembre 1954 relatif à la distribution du lait et du sucre dans les écoles (p. 11226).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 24 novembre 1954 portant nomination et titularisation au titre de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951 (p. 11229).

Arrêté du 10 novembre 1954 portant transfert de crédits (p. 11229).

Arrêté du 10 novembre 1954 autorisant la chambre de commerce de Bayonne à prélever une somme sur le produit de la taxe perçue à son profit au port de Saint-Jean-de-Luz-Ciboure pour divers travaux dans ce port (p. 11230).

Arrêté du 10 novembre 1954 autorisant la chambre de commerce de Granville à prélever une somme sur le produit des péages perçus au port pour des travaux de réfection de la rue de ce port (p. 11230).

Arrêté du 16 novembre 1954 déclarant d'utilité publique des travaux de déviation de la route nationale n° 466 A au territoire de la commune de Mulhouse (p. 11230).

Arrêté du 16 novembre 1954 déclarant d'utilité publique des travaux de déviation de la route nationale n° 13 *bis* au territoire des communes de Bolbec, Gruchet-le-Valasse et Saint-Eustache-la-Forêt (p. 11230).

Arrêté du 24 novembre 1954 portant classement dans la voirie nationale de la rue Franklin, à Mulhouse (p. 11230).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission consultative centrale des marchés de la marine marchande (p. 11231).

Arrêtés portant intégrations, nominations et acceptation de démission (administration générale et gens de mer et navigation aérienne) (p. 11231).

Arrêtés fixant la liste des candidats ayant satisfait aux épreuves du concours pour la nomination d'élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) et portant nominations (p. 11231).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 24 novembre 1954 autorisant les houillères du bassin de Blanzy à augmenter leur participation financière dans le capital de la Société anonyme départementale des habitations à loyer modéré de Saône-et-Loire (p. 11232).

Arrêté du 24 novembre 1954 portant transfert de crédits (p. 11232).

Arrêté du 24 novembre 1954 autorisant l'office national industriel de l'azote à contracter un emprunt (p. 11232).

Arrêté du 26 novembre 1954 portant agrément d'un générateur d'acétylène (p. 11233).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets du 24 novembre 1954 admettant, sur leur demande, des administrateurs en chef de la France d'outre-mer à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour ancienneté de services (p. 11233)

Décret n° 54-1104 portant majoration des rentes attribuées en application du décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française (rectificatif) (p. 11233).

Arrêté du 23 novembre 1954 fixant l'heure légale à Madagascar et dépendances et dans l'archipel des Comores (p. 11233).

Arrêté portant désignation d'un directeur adjoint du contrôle (p. 11233).

Arrêtés portant promotions, nomination, titularisations, maintien en position de détachement et de mission et modifiant ou rapportant les dispositions de précédents arrêtés:

Administration générale (p. 11233).

Eaux et forêts (p. 11233).

Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale (p. 11233).

Régisseurs d'avances (p. 11233).

Travaux météorologiques (p. 11233).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 11233).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 20 novembre 1954 modifiant et complétant l'arrêté du 20 août 1947 modifié relatif aux contestations concernant l'état d'invalidité et le taux d'incapacité de travail des agents des industries électriques et gazières soumis au statut fixé par le décret du 22 juin 1946 (p. 11234).

Arrêté du 22 novembre 1954 portant création d'une union de caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, en vue du recouvrement commun des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (p. 11234).

Arrêté du 22 novembre 1954 modifiant l'arrêté du 23 mai 1952 fixant le montant de la contribution à verser par les caisses industrielles et commerciales d'allocation vieillesse pour la couverture des dépenses de la caisse nationale de compensation et la constitution d'un fonds de réserve (p. 11234).

Arrêté du 24 novembre 1954 fixant la date des épreuves écrites du concours d'inspecteur stagiaire du travail et de la main-d'œuvre (p. 11235).

Arrêté du 24 novembre 1954 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 11235).

Arrêtés du 26 novembre 1954 autorisant à fonctionner une caisse de retraite et approuvant le changement de dénomination d'une institution de prévoyance (p. 11235).

Arrêté fixant les coefficients de ventilation des cotisations d'accidents du travail (rectificatif) (p. 11235).

Arrêtés portant titularisation, reclassement, attribution de majorations d'ancienneté et révocation (contrôle général de la sécurité sociale et directions régionales de la sécurité sociale) (p. 11235).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Décret n° 54-1123 tendant à protéger l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction (rectificatif) (p. 11235).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté portant promotions (administration centrale) (p. 11233).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 54-1191 du 30 novembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 54-592 du 11 juin 1954 attribuant une allocation aux bénéficiaires de l'aide médicale (p. 11236).

Arrêtés portant promotions et affectations (inspection de la santé et inspection de la population et de l'entr'aide sociale) (p. 11236).

Nominations à des emplois réservés (p. 11236).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions. — Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats de l'Assemblée nationale (p. 11236).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Nomination de membre d'organisme extraparlementaire. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 11238).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nomination de membres de commissions. — Réunions de commissions du mardi 30 novembre 1954. — Convocations de commissions (p. 11239).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone dollar (p. 11240).

Avis aux importateurs de vins de Porto et de Madère et de fruits frais originaires et en provenance du Portugal (p. 11240).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée contrôlé (p. 11240).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints des spécialités industrielles dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de garçons (p. 11240).

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints à l'école hôtelière de Thonon-les-Bains (p. 11240).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone dollar (p. 11240).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone dollar (p. 11240).

Avis aux importateurs de vins de Porto et de Madère et de fruits frais originaires et en provenance du Portugal (p. 11240).

Annonces (p. 11241).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 108 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 30 novembre 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5003).

N° 63 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 30 novembre 1954. — Questions écrites (p. 1963).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 55

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 30 novembre 1954 (p. 1153).

LOIS

LOI n° 54-1190 du 29 novembre 1954 modifiant les articles 2 et 16 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 est complété ainsi qu'il suit:

« ... ou à inspirer ou entretenir des préjugés ethniques ».

Art. 2. — L'article 16 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions de cette application ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 novembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GUÉRIN DE BEAUMONT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la santé publique et de la population, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
ANDRÉ MONTEIL.

Loi n° 54-1190. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:
Projet de loi (n° 4296);
Rapport de M. J.-M. Flandin au nom de la commission de la presse (n° 5042);
Adoption sans débat le 8 juillet 1954.

Conseil de la République:
Transmission (n° 408, année 1954);
Rapport de M. Georges Maurice au nom de la commission de la presse (n° 616, année 1954);
Discussion et adoption de l'avis le 18 novembre 1954.

Assemblée nationale:
Acte pris de l'avis conforme le 18 novembre 1954.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT

Cabinet du ministre.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret du 2 septembre 1954 portant nomination d'un ministre d'Etat;

Vu le décret n° 54-858 du 2 septembre 1954 fixant les attributions du ministre d'Etat;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin aux fonctions de conseiller technique de M. Videau, inspecteur de la France d'outre-mer, désigné pour accomplir une mission outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à la date du 1er décembre 1954, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1954.

GUY LA CHAMBRE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Commission nationale de répartition des biens de presse.

Par arrêté du 27 novembre 1954, M. Jean-Jacques Agapit, collaborateur technique au service juridique et technique de la presse, a été nommé membre suppléant de la commission nationale de répartition des biens de presse, en remplacement de M. Terrou, démissionnaire.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 23 novembre 1954:

Est désigné en qualité de médecin:

De la maison d'arrêt de Troyes: M. le docteur Bouvier (Maurice), en remplacement de M. le docteur Cuinet.

Sont désignés en qualité d'aumônier catholique:

De la maison d'arrêt de Montauban: M. l'abbé Papurello (François), en remplacement de M. l'abbé Allain, démissionnaire.

De la maison d'arrêt de Besançon: M. l'abbé Rolland (Paul), en remplacement de M. le chanoine Bernard, décédé.

De la maison d'arrêt de Saint-Malo: M. l'abbé Chapron (Auguste), en remplacement de M. l'abbé Bertin, démissionnaire.

De la maison d'arrêt de Saint-Nazaire: M. le révérend père Dauphin (Cyprien), en remplacement de M. l'abbé Brosset, démissionnaire.

De la maison d'arrêt de Mâcon: M. le révérend père Artigue (Georges), en religion père Luc, en remplacement de M. le révérend père Barnoin, démissionnaire.

Par arrêté du 23 novembre 1954:

Sont admis, après avis de la commission de réforme, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite:

A compter du 30 octobre 1954: M. Verpeaux (René), surveillant-chef adjoint (1re classe) à la maison centrale de Clairvaux, placé en disponibilité d'office par arrêté du 4 septembre 1954 (application des dispositions de l'article 4, § 4, du code des pensions de retraite).

A compter du 11 novembre 1954: Mme Barreau, née Berthon (Eugénie-Marthe), surveillante (1re classe) à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette (application des dispositions des articles 6, § 1er, et 39 du code des pensions de retraite).

Sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite:

A compter du 1er décembre 1954: Mme Le Coz, née Bernard (Marie), surveillante-chef adjointe (1re classe) à la maison d'arrêt de Loos, placée en disponibilité d'office par arrêté du 15 octobre 1954 (application des dispositions des articles 6, § 3, et 36, § 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 5 décembre 1954: M. Genemaux (Léon), premier surveillant (2e classe) au centre pénitentiaire Ney, à Toul (application des dispositions de l'article 4, § 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 10 décembre 1954: M. Bernuchon (Pierre), premier surveillant (1re classe) à la maison centrale de Poissy (application des dispositions de l'article 4, § 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 15 décembre 1954: M. Chiaramonti (Michel), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Grasse (application des dispositions de l'article 4, § 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 31 décembre 1954: M. Lecomte (Marcel), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt d'Orléans, actuellement en congé de longue durée (application des dispositions de l'article 4, § 2, du code des pensions de retraite).

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

Au centre pénitentiaire de Mauzac: M. Vernier (Eugène), chef d'atelier (2e classe) à la maison centrale de Riom.

A la maison centrale de Fontevrault: M. Robert (Jean), surveillant-chef adjoint (1re classe) à la maison centrale de Nîmes.

Sont mutés, sur leur demande, en la même qualité:

A la maison centrale de Clairvaux: M. Vieville (Robert), surveillant (3e classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

Au sanatorium pénitentiaire de Liancourt: M. Catillon (Maurice), surveillant (3e classe) à la maison centrale de Clairvaux.

Au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis: M. Ravard (André), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Laval.

A la maison d'arrêt de Laval: M. Lucas (Roger), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

A la prison Chave, à Marseille: M. Carboni (Joseph), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

Est nommé, à compter du 1er octobre 1954, surveillant (5e classe):

Aux prisons de Marseille: M. Canavelli (César), employé (6e échelon) à la direction de la circonscription pénitentiaire de Marseille.

Est placée, pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité, pour une période de trois mois:

A compter du 1er novembre 1954: Mlle Dupin (Denise), surveillante (3e classe) à la maison centrale de Haguenau.

Sont acceptées les démissions de:

M. Chatain (René), surveillant (2e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré, placé dans la position de disponibilité pour trois mois, par arrêté du 18 août 1954, à compter du 1er août 1954.

M. Paulard (Jean), surveillant (3e classe) à la maison centrale de Poissy, placé dans la position de disponibilité pour trois mois, par arrêté du 18 août 1954, à compter du 1er août 1954.

Par arrêté du 23 novembre 1954, M. Martin (Roger-Gérard), directeur de 1re classe de la circonscription pénitentiaire de Bordeaux, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 25 janvier 1955 par application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1er, du code des pensions de retraite.
L'intéressé devra cesser ses fonctions le 24 janvier 1955.

Par arrêté du 24 novembre 1954, est nommé, à compter du 25 janvier 1955, en qualité de directeur de circonscription pénitentiaire (4e classe) à Bordeaux, en remplacement de M. Martin (Roger), admis à faire valoir ses droits à la retraite, M. Lacabanne (Georges), directeur (2e classe) de la maison d'arrêt de la Santé.

Greffiers.

Par arrêté du 24 novembre 1954, Mlle Prillard (Marcelle), greffier de 2e classe, 3e échelon, au tribunal de première instance de Baume-les-Dames, est mutée par nécessité de service au tribunal de première instance de Mâcon, en remplacement de M. Bonnet, décédé.

Par arrêté du 24 novembre 1954, M. Lidoine (Bernard), greffier de 2e classe, 5e échelon, au tribunal de première instance de Besançon, est muté par nécessité de service au tribunal de Nîmes, en remplacement de M. Vassel, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Officiers publics et ministériels.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — Est acceptée la démission de M. Jurain (Joseph-Paul-Marie-Jean-Philippe), greffier de la justice de paix de Bernay (Eure).

Art. 2. — Sont nommés:

M. Beranger (Henri-François-Jean), notaire à la résidence de Seyssel, canton de ce nom (Ain), en remplacement de M. Brun (Henri), démissionnaire.

M. Boutin (Gaston-Raoul-Elie-Alexandre), notaire à la résidence de Meximieux, canton de ce nom (Ain), en remplacement de M. Duo (Louis-Gabriel), démissionnaire.

M. Brocherie (Yves-Emile-Raymond), notaire à la résidence de Brûlon, canton de ce nom (Sarthe), en remplacement de M. Mollin (Pierre-Jean-Victor), démissionnaire.

M. Busson (Prosper-Ernest-Marguerite-Marie-Louis), notaire à la résidence de Malicorne-sur-Sarthe, canton de ce nom (Sarthe), en remplacement de M. Pottier (Henri), démissionnaire.

M. Migaud (Jacques-François), notaire à la résidence de Château-Chinon, canton de ce nom (Nièvre), en remplacement de M. Perier (Emile-Marie-Joseph-André), démissionnaire.

M. Tardivand (Claude-Marc), notaire à la résidence de Châteaumeillant, canton de ce nom (Cher), en remplacement de M. Tardivand (Théophile-Marc), son père, décédé.

Mme Carraz-Billiat (Annie-Monique-Marie-Claire), épouse Gibert, greffier du tribunal de commerce de Brignoles (Var), en remplacement de M. Cival (Paul), démissionnaire.

M. Canva (Hector-Roger-Henri), greffier de la justice de paix de Saint-Pardoux-la-Rivière (Dordogne), en remplacement de M. Lacotte (Elie), démissionnaire.

M. Durand (Georges-Oscar), déjà greffier de la justice de paix d'Estaing (Aveyron), greffier de la justice de paix de Marcillac (même département), en remplacement de M. Guiraldenc (Zéphirin-Eloi), démissionnaire.

M. Bedot (Jacques-Paul), huissier du tribunal de première instance de Pontoise (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Bedot (Charles-Paul-Bert), son père, décédé.

M. Duchazeaubeneix (Albert-Martial), huissier du tribunal de première instance de Rochechouart (Haute-Vienne), en remplacement de M. Peyretout (Jean), dont la démission a été acceptée par arrêté du 17 juin 1954.

M. Jurain (Joseph-Paul-Marie-Jean-Philippe), commissaire-priseur à la résidence de Calais (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Gros (Benoit-Joseph-Augustin-Félix), décédé.

Fait à Paris, le 22 novembre 1954.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le chargé de mission,
SIMONE PENAUD-ANGELELLI.

Par arrêté du 25 novembre 1954, sont nommés:

M. Kieber (Louis-Frédéric), huissier à Ribeauvillé (Haut-Rhin), en remplacement de M. Florian (Albert-Joseph), décédé.

M. Sandel (Gérard-Marie-Joseph), huissier à Soultz (Haut-Rhin), en remplacement de M. Martin (Louis-Pierre), nommé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 30 novembre 1954 portant nomination d'un sous-préfet.

Par décret en date du 30 novembre 1954, M. Cruciani (Jean), chef de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire, est nommé sous-préfet de 3e classe et mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie.

M. Cruciani est titularisé dans son grade de sous-préfet.

Nomination de rapporteurs à la commission des édifices cultuels.

Le ministre de l'intérieur,

Sur proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,
Vu l'arrêté interministériel du 13 janvier 1943 fixant les conditions dans lesquelles sont attribuées aux collectivités locales des subventions pour l'entretien des édifices cultuels leur appartenant;
Vu le décret n° 54-615 du 11 juin 1954 relatif à l'attribution de diverses indemnités aux membres de la commission des édifices cultuels et au remboursement de leurs frais de déplacement;
Vu les propositions du ministre de l'éducation nationale en date du 12 octobre 1954,

Arrête:

Art. 1er. — M. Herpe, inspecteur général des monuments historiques, est nommé rapporteur général auprès de la commission des édifices cultuels.
M. Herpe percevra à ce titre les indemnités prévues aux articles 1er et 3 du décret du 11 juin 1954.

Art. 2. — MM. Sallez et Jullien, adjoints à l'inspection générale des monuments historiques, sont nommés rapporteurs spéciaux auprès de la commission des édifices cultuels.

MM. Sallez et Jullien percevront à ce titre les indemnités prévues à l'article 2 du décret du 11 juin 1954.

Art. 3. — Le directeur du personnel et des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 novembre 1954.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE NICOLAY.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée.

Par décision n° 59 en date du 19 novembre 1954, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée.

(A titre posthume.)

INDOCHINE

Apouey (Georges-François-Jacques), lieutenant, 1er régiment étranger de cavalerie.

Arvieux (Jacques-Marie-Robert), chef d'escadron, 2/10e régiment d'artillerie coloniale.

Bakkar ben M'Hamed ben Bakkar, sergent-chef, 2/4e régiment de tirailleurs tunisiens, mle 5218/36, recrutement administration centrale de l'armée tunisienne.

Bui-Dong, 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, 4e bataillon, mle 290916, recrutement de Saïgon, classe 1953.

Bui-Van-Toai, 2e classe, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 386294.

Cagnat (André-Octave), lieutenant, bataillon de marche du 43e régiment d'infanterie coloniale, recrutement de Nevers, classe 1943.

Cao Khoa, 1re classe, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 399931/51, recrutement de Saïgon.

Chao Tuot, caporal, bataillon de marche du 43e régiment d'infanterie coloniale, mle 121231/47.

Chau Savanh, sergent, commandement des commandos du Sud-Viet-Nam, commandos de choc.

Chu Thanh Khan, 1re classe, 2e compagnie de transport et de quartier général, mle 379027/51.

Dang Van Nhung, soldat de 2e classe, régiment de Corée, 2e bataillon, 7e compagnie, mle 191119.

Danh-Bao, sergent, cynocommando du service vétérinaire, mle 117842.

Danh-Chuong, 1re classe, bataillon de marche du 43e régiment d'infanterie coloniale, mle 142982/49.

Danh-Loi, 2e classe, section de commandement du secteur de Longxuyen, mle 173572.

Danh-Ruong, 2e classe, bataillon de marche du 43e régiment d'infanterie coloniale, mle 190006/53.

Danh Sum, 1re classe, section de commandement du secteur de Longxuyen, mle 103828.

Dao-Ich, 1re classe, section de commandement du secteur de Longxuyen, mle 114013.

Dinh-Van-Ngon, 2e classe, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 391653.

Duong Lanh, 1re classe, bataillon de marche du 43e régiment d'infanterie coloniale, mle 161855/50.

Giang Le Van, 2e classe, garde auxiliaire provincial au commando n° 9, mle 6615.

Gian-Suong, 1re classe, cynocommando du service vétérinaire, mle 110120.

Guerin de Vaugrente Duvivier (Guy-Marie), lieutenant, 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon.

Hi Chin Sang, 2e classe, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 373786, recrutement de Saïgon.

Ho Thi, 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, 4e bataillon, mle 290199, recrutement de Saïgon, classe 1953.

Jackel (Otto), sergent-chef, 3e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 31072.

Khan Phung Vy, 2e classe, 2e compagnie de transport et de quartier général, mle 387761/51.

Len Hua Van, 2e classe, compagnie de garde auxiliaire provinciale n° 9, mle 5247.

Lieu-Krock, 1re classe, section de commandement du secteur de Longxuyen, mle 165007.

Luil, sergent, bataillon de marche du 22e régiment d'infanterie coloniale, mle 11434.

Ly-Binh, 1re classe, section de commandement du secteur de Longxuyen, mle 112032.

Ly Giao, brigadier-chef, 5e régiment de cuirassiers, 3e escadron, mle 355.

Ly Phum, 2e classe, 5e régiment de cuirassiers, 3e escadron, mle 662.

Mai-Van-Tap, 2e classe, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 392145

Manzen (Ernest), maréchal des logis-chef, 1er régiment étranger de cavalerie, mle 28288.

Bierghad Ali, 1re classe, 5e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 286, recrutement de Constantine.

Mlanh, 2e classe, bataillon de marche du 22e régiment d'infanterie coloniale, mle 490105/53.

Nguyen Bien, 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, 4e bataillon, mle 290519, recrutement de Saigon, classe 1953.

Nguyen-Oi, 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, 4e bataillon, mle 283197, recrutement de Saigon, classe 1952.

Nguyen Pham, 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, 4e bataillon, mle 283358, recrutement de Saigon, classe 1950.

Nguyen Van Anh 2e classe, régiment de Corée, 2e bataillon, 7e compagnie, mle 190895, recrutement de Saigon.

Nguyen Van Bach, lieutenant, 32e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 1142.

Nguyen Van Boi, 1re classe, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 373708, recrutemenlt de Saigon.

Nguyen-Van-Dang, 2e classe, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 377570.

Nguyen Van Hon, 2e classe, 2e bataillon étranger de parachutistes, 6e compagnie, mle 1161, recrutement de Saigon.

Nguyen Van Khue, 1re classe, 2/1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 384726/52.

Nguyen-Van-Ky, 1re classe, 2/13e demi-brigade de légion étrangère.

Nguyen Van Phenh, 2e classe, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 378058, recrutement de Saigon.

Nguyen Van Tai, supplétif de 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 421.

Nguyen Van Tho, 1re classe, 1er bataillon Muong, mle 380067, recrutement de Saigon.

Nguyen-Van-Thuong, 2e classe, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 392691.

Nuong Danh, 1re classe, 5e régiment de cuirassiers, 3e escadron, mle 1113.

Pham Van Loc, 1re classe, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 384109/52.

Pham Van Nghiem, 1re classe, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 373739, recrutement de Saigon.

Phan Chanh Suyen, sergent, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 1624, recrutement de Saigon.

Phan-Muoi, 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, 4e bataillon, mle 290391, recrutement de Saigon, classe 1953.

Phuang Van Chu, 1re classe, 2e compagnie de transport et de quartier général, mle 326805/48.

Prak Suon, 2e classe, bataillon de marche du 13e régiment d'infanterie coloniale, mle 186529/52.

Quang Van Lon, 2e classe, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 351103, recrutement de Saigon.

Thach-Mau, caporal-chef, section de commandement du secteur de Longxuyen, mle 123101.

Tran-Trong, 2e classe, section de commandement du secteur de Longxuyen, mle 116116.

Tran Van Hanh, caporal-chef, 2/1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 383591/51.

Tran Van Phu, 2e classe, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 381241.

Tun Y, 2e classe, bataillon de marche du 22e régiment d'infanterie coloniale, mle 406737/49.

Tuong Vu Huu, lieutenant, 360e compagnie de supplétifs militaires, sous-secteur de Di-Su.

Van Loc Ngoan, 1re classe, régiment de Corée, 2e bataillon, mle 195659.

Vo-Tral, 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, 4e bataillon, mle 290601, recrutement de Saigon.

Vo-Van Hay, 1re classe, bataillon de marche du 2e régiment d'infanterie coloniale, mle 156098.

Vu Duc Kien, caporal, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 393917, recrutement de Saigon.

Vu Van Trach, 2e classe, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 386156.

Vuong Van Dang, 1re classe, 2e compagnie de transport et de quartier général, mle n° 315291/48.

Y-Amel, caporal-chef, bataillon de marche du 22e régiment d'infanterie coloniale, mle 13798.

Y-Bât Nié, 2e classe, bataillon de marche du 22e régiment d'infanterie coloniale, mle 490048/53.

Y-Lhol, 2e classe, bataillon de marche du 22e régiment d'infanterie coloniale, mle 109811.

Y-Sol Alio, 2e classe, bataillon de marche du 22e régiment d'infanterie coloniale, mle 490012/53.

Y-Sum, 2e classe, bataillon de marche du 22e régiment d'infanterie coloniale, mle 109810.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret portant attribution d'immeubles domaniaux à l'office national d'études et de recherches aéronautiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 novembre 1954: page 11039, 1re colonne, 25e ligne, au lieu de: « matériaux », lire: « matériels »; 49e ligne, au lieu de: « (secrétaire d'Etat à la guerre) », lire: « (secrétariat d'Etat à la guerre) ».

Solde des élèves ingénieurs hydrographes.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et les textes subséquents ayant constitué de nouvelles majorations au titre du reclassement de la fonction publique;

Vu la loi n° 50-1480 du 30 novembre 1950 modifiant à titre provisoire les articles 54, 55 et 58 de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu le décret n° 51-430 du 16 avril 1951 fixant les conditions d'admission dans le corps des ingénieurs hydrographes,

Arrêtent:

Art. 1er. — La mention « Elèves commissaires de la marine » portée dans la colonne « Grades » du tableau 1 annexé à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 21 mars 1950 est remplacée par la mention « Elèves commissaires de la marine et élèves ingénieurs hydrographes ».

Art. 2. — Le directeur central du commissariat de la marine, le directeur du service central hydrographe, le directeur de la fonction publique et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1954.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
RAOUL DIDKOWSKI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
Pour le secrétaire d'Etat à la marine et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT COUSIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation;
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil par intérim,
JEAN MASSON.

Remise de débet.

Par arrêté du 22 novembre 1954, sous réserve du versement préalable de 60.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Thiallier (André), demeurant à la Bouteresse, commune de Sainte-Agathe (Loire), de la somme de 1.092.388 F restant due sur celle de 1 million 270.680 F mise à sa charge, en conséquence du jugement du 12 mars 1952 rendu par le tribunal civil de Montbrison, à la suite de l'accident survenu le 18 novembre 1942, à la Bouteresse (Loire).

Nomination d'un membre du cabinet du ministre.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 3 septembre 1951 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 23 juillet 1948, modifié le 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels.

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du ministre de la défense nationale et des forces armées:

Directeur adjoint du cabinet.

M. Widmer (Guillaume).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1954.

EMMANUEL TEMPLE.

Mise en position hors cadres (mission) d'officiers de la gendarmerie nationale.

Par arrêté du 25 novembre 1954, les officiers de gendarmerie dont les noms suivent sont placés hors cadres (mission) et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (encadrement du corps de police spéciale de Tanger) aux dates ci-après:

M. le capitaine Rochard (Yves), à compter du 1er septembre 1954.

M. le lieutenant Dubosc (Jean), à compter du 10 mars 1954.

Corps auxiliaire des forces armées en Extrême-Orient.

Par arrêté du 23 novembre 1954:

Sont nommés dans le corps auxiliaire des forces armées en Extrême-Orient, pour compter de la veille du jour de leur embarquement, les officiers et sous-officiers dont les noms suivent:

Au grade d'officier de 3e classe.

Deramaix (Robert), médecin.

Au grade d'officier adjoint.

Cassius (Christian), pharmacien.
Delignette (Léon), médecin.
Deramaix (Hélène), médecin.
Mezou (Marcel), officier d'administration.
Moisant (Pierre), médecin.
Thibau (Jean), chirurgien dentiste.

Au grade d'attaché de 1re classe.

Godefroy (Germaine), infirmière.

Au grade d'attaché de 2e classe.

Bardin (Simone), infirmière.
Bertet (Chantal), infirmière.
Blazy (Jacqueline), infirmière.
Bonardo (Liliane), infirmière.
Bonnard (Yvette), infirmière.
Castellani (Lucienne), infirmière.
Cazalbou (Jeanine), infirmière.
Chain (Denise), infirmière.
Cléret (Madeleine), infirmière.
Dartis (Liliane), infirmière.
Dauzier (Denise), infirmière.
Delaune (Hélène), infirmière.
Desgrippes (Micheline), infirmière.
Duluc (Anny), infirmière.
Gabez (Simone), infirmière.
De Gallery de La Servière (Sabine), infirmière.
Gallet (Monique), infirmière.
Garnier (Lucie), infirmière.
Girard (Micheline), infirmière.
Heine (Suzanne), infirmière.
Humann (Louise), infirmière.
Lavaill (Marie-Antoinette), infirmière.
Lavergne (Huguette), infirmière.
Lebeau (Monique), infirmière.
Lefaucheux (Geneviève), infirmière.
Leloup (Yvonne), infirmière.
Marceau (Jeanine), infirmière.
Martin (Claudius), officier d'administration.
Montané de La Roque (Simone), infirmière.
Moulènes (Marie-Lucie), infirmière.
Paffoy (Edwige), infirmière.
René (Simone), infirmière.
Robail (Huguette), infirmière.
Sellin (Denise), infirmière.
Schachleie (Irène), infirmière.
Scheidecker (Denise), secrétaire.
Tallec (Denise), infirmière.
Vansteelant (Monique), infirmière.
Vié (Jeanne), infirmière.

Au grade d'attaché stagiaire.

Bourgogne (Marc), comptable.
Choley (Colette), infirmière.
Laval (Marie-Jeanne), infirmière.
Luciani (Ange), comptable.
Moreau (Simone), secrétaire.
Tournerie (Simone), infirmière.
Villaren (Raymonde), infirmière.

Au grade d'agent de 1re classe.

Authier (Robert), comptable.
Drouet (Renée), secrétaire.
Caron (Raymonde), secrétaire.
Cristelli (Philippe), comptable.
Frigara (Toussaint), mécanicien dentiste.
Ouakinine (Liliane), secrétaire.
Perrier (René), mécanicien dentiste.
Pétillon (Christiane), laboratine.
Vié (Mireille), secrétaire.

Au grade d'agent de 2e classe.

Baré (Lucienne), secrétaire.
Boriasse (Yvette), secrétaire.
Briand (Micheline), préparatrice en pharmacie.
Chanut (Denise), infirmière.
Courtinat (Nicole), secrétaire.
Fuhrmeister (Josette), secrétaire.
Gaillard (Paule), secrétaire.
Lacommère (Ginette), secrétaire.
Leclercq-Aubreton (Marcelle), secrétaire.
Provencal (Marie-Louise), secrétaire.
Saleur (Albert), comptable.

Au grade de commis de 1re classe.

Caputo (Noëlle), secrétaire.
Casteran (Liliane), préparatrice en pharmacie.
Costes (Jacques), comptable.
Genty (Jacqueline), secrétaire.
Hello (Joseph), comptable.
Nicolini (Edouard), infirmier.
Rossi (Jean), infirmier.
Welsch (Robert), préparateur en pharmacie.

Au grade de commis de 2e classe.

Couderc (Guy), comptable.

Sont nommés dans le corps auxiliaire des forces armées en Extrême-Orient, pour compter des dates ci-après mentionnées, les officiers et sous-officiers dont les noms suivent:

Au grade d'officier adjoint.

Rogan (Arthur), médecin, pour compter du 1er septembre 1954.

Au grade d'attaché de 2e classe.

Blot (Monique), infirmière, pour compter du 16 juillet 1954.
Grudzinski (Christiane), infirmière, pour compter du 1er juin 1954.

Au grade d'attaché stagiaire.

Sérot (Emilie), infirmière, pour compter du 1er juin 1954.

Au grade d'agent de 1re classe.

Huet (Monique), manipulatrice radio, pour compter du 16 juin 1954.
Nivaggioli (Paul), mécanicien, pour compter du 1er août 1954.

Au grade d'agent de 2e classe.

André (Jacqueline), secrétaire, pour compter du 1er juillet 1954.
Babilonne (Antoine), comptable, pour compter du 16 juillet 1954.
Fabiani (Adrienne), manipulatrice radio, pour compter du 16 avril 1954.
Francisque (Marie), secrétaire, pour compter du 16 mai 1954.
Playez (Huguette), secrétaire, pour compter du 1er avril 1954.
Soglo (Paule), secrétaire, pour compter du 1er avril 1954.

Au grade de commis de 1re classe.

Bouzou (Jeanne), secrétaire, pour compter du 16 avril 1954.
Falcoz (Ginette), secrétaire, pour compter du 1er avril 1954.
Le Cohu (Robert), secrétaire, pour compter du 1er juin 1954.
Martin (Jean-Baptiste), comptable, pour compter du 1er juillet 1954.
Mesnard (Hélène), secrétaire, pour compter du 16 avril 1954.
Perrier (Huguette), secrétaire, pour compter du 16 avril 1954.

Au grade de commis de 2e classe.

Biancardini (Bastien), secrétaire, pour compter du 16 mai 1954.
Bonjean (Edmond), secrétaire, pour compter du 1er mai 1954.
Chavarot (Georgette), secrétaire, pour compter du 1er mai 1954.
David (André), infirmier, pour compter du 1er mai 1954.
Foulhoux (Louis), secrétaire, pour compter du 1er mai 1954.
Garien (Maurice), secrétaire, pour compter du 1er juin 1954.
Larroque (René), comptable, pour compter du 16 juillet 1954.
Pereira (Alexandre), secrétaire, pour compter du 1er juin 1954.
Prosperi (Parisse), secrétaire, pour compter du 1er juin 1954.
Royan (Jean), comptable, pour compter du 1er juillet 1954.

Sont promus dans le corps auxiliaire des forces armées en Extrême-Orient, pour compter du 1er juillet 1954, les officiers et sous-officiers dont les noms suivent:

Au grade d'officier de 3e classe.

Raybaud (Marcel), officier adjoint.

Au grade d'attaché de 1re classe.

Botto, épouse Loger (Simone), attaché de 2e classe.
Cazenaves (Renée), attaché de 2e classe.
Gontard (Jacques), attaché de 2e classe.
Patillaud (Marie), attaché de 2e classe.

Au grade d'attaché de 2e classe.

Beziaud (Claire), attaché stagiaire.
Casserouill (Sauveur), attaché stagiaire.
Chaperon (Agnès), attaché stagiaire.
Marcoux (Andrée), attaché stagiaire.
Meunier (Pierre), attaché stagiaire.
Sancan (Suzanne), attaché stagiaire.

Au grade d'attaché stagiaire.

Choquer (Yvonne), agent de 1re classe.
Delprat (Hélène), agent de 1re classe.
Dubois (Mathias), agent de 1re classe.
Duduyer (André), agent de 1re classe.
Fabre (Marie), agent de 1re classe.
Juraver (Hippolyte), agent de 1re classe.
Lannurien (Annick), agent de 1re classe.
Roche (Odette), agent de 1re classe.
Roche (René), agent de 1re classe.
Varoqueaux (Roger), agent de 1re classe.

Au grade d'agent de 1re classe.

Baroche (Raymond), agent de 2e classe.
Blanchet (Roland), agent de 2e classe.
Bouchilloux (Yvette), agent de 2e classe.
Brossard (Pierre), agent de 2e classe.
Chazeau (André), agent de 2e classe.
Dammann (Micheline), agent de 2e classe.
Defrance (Suzanne), agent de 2e classe.
Desmons (Louis), agent de 2e classe.
Ducreux (Denise), agent de 2e classe.
Fauvel (Henri), agent de 2e classe.
Jouandaud (Maurice), agent de 2e classe.
Le Bris (Raymond), agent de 2e classe.
Milorit (Renée), agent de 2e classe.
De la Morvonnais (Marie-Antoinette), agent de 2e classe.
Périquet (François), agent de 2e classe.
Pierre (Marie-Rose), agent de 2e classe.
Pierson (Huguette), agent de 2e classe.
Thomas (Joseph), agent de 2e classe.
Sabatté (Pierre), agent de 2e classe.

Au grade d'agent de 2e classe.

Rocchietti (Dominique), commis de 1re classe.
Boulard (Georges), commis de 1re classe.
Bouquet (François), commis de 1re classe.
Etienne (Noël), commis de 1re classe.
Fabre (André), commis de 1re classe.
Geindre (Bernard), commis de 1re classe.
Genty (Jacqueline), commis de 1re classe.
Gilien (Edmond), commis de 1re classe.
Goutowsky (Socrate), commis de 1re classe.
Lombard (Raymond), commis de 1re classe.
Mathieu (Arlette), commis de 1re classe.
Noyon (René), commis de 1re classe.
Privat (Jacques), commis de 1re classe.
Rannou (René), commis de 1re classe.
Trèfflé (Yvonne), commis de 1re classe.
Valade (Michel), commis de 1re classe.

Au grade de commis de 1re classe.

Bourbonnaud (Robert), commis de 2e classe.
Gourdou (François), commis de 2e classe.
Le Guern (Pierre), commis de 2e classe.
Menez (Raymond), commis de 2e classe.
Samy (Emile), commis de 2e classe.

Sont radiés du corps auxiliaire des forces armées en Extrême-Orient, pour compter des dates ci-après mentionnées, les officiers et sous-officiers dont les noms suivent:

Officier de 3e classe.

Bloquère (Henri), pour compter du 10 juillet 1954.
Rogan (Arthur), pour compter du 1er septembre 1954.

Officier adjoint.

Alause (Marie-Madeleine), pour compter du 16 août 1954.
Batteur (Michel), pour compter du 2 août 1954.
Beynet (Jacquée), pour compter du 5 juillet 1954.
Carton (Jean), pour compter du 11 juillet 1954.
Chauvelier (Monique), pour compter du 4 mai 1954.
Derivery (Jean), pour compter du 22 mai 1954.
Gaboly (Jeanne), pour compter du 20 avril 1954.
Gross (Raymond), pour compter du 26 juillet 1954.
Gunther (Paul), pour compter du 7 juillet 1954.
Lacroze (Denise), pour compter du 14 juin 1954.
Pierron (Roger), pour compter du 1er juin 1954.
Roucairol (Lucy), pour compter du 21 juin 1954.
Roudier (Jacqueline), pour compter 1er mai 1954.
Vidal (Noëlle), pour compter du 14 mai 1954.

Attaché de 1re classe.

Cacciaguera (Urbain), pour compter du 15 octobre 1953.
Ferry (Claude), pour compter du 21 août 1954.
Macé (Maryvonne), pour compter du 4 juin 1954.
Monge (Simone), pour compter du 4 mai 1954.
Tournier (Gontrand), pour compter du 26 avril 1954.

Attaché de 2e classe.

De Andreis (Madeleine), pour compter du 1er avril 1954.
Bessot (Geneviève), pour compter 12 juillet 1954.
Boulangé (Simone), pour compter du 1er juin 1954.
Bruder (Jeannine), pour compter du 2 mai 1954.
De Brun du Bois Noir (Joëlle), pour compter du 11 août 1954.
Cherbonnel (Hélène), pour compter du 21 août 1954.
Chetaille (Jeanne), pour compter du 12 juin 1954.
Choquer (Francine), pour compter du 13 juillet 1954.
Claisse (Marguerite), pour compter du 13 mai 1954.
Clayeux (Elisabeth), pour compter du 25 août 1954.
Cuinat-Guerraz (Odette), pour compter du 6 juin 1954.
Deville (Félicité), pour compter du 16 juin 1954.
Duchein (Simone), pour compter du 24 avril 1954.
Ducoulombier (Odette), pour compter du 31 mai 1954.
Puverger (Gisèle), pour compter du 14 août 1954.
Fages (Germain), pour compter du 29 mai 1954.
Gauvrit (Liliane), pour compter du 21 août 1954.
Geiger (Camélia), pour compter du 11 avril 1954.
Ghomri (Christiane), pour compter du 11 août 1954.
Gier (Andrée), pour compter du 22 août 1954.
Goursaud (Françoise), pour compter du 5 juin 1954.
Gré (Madeleine), pour compter du 18 mai 1954.
Hochedez (Lucie), pour compter du 8 avril 1954.
Husson (Suzanne), pour compter du 21 mai 1954.
Lafon (Simone), pour compter du 6 mai 1954.
Lavignasse (Germaine), pour compter 4 mai 1954.
Lopez (Ginette), pour compter du 24 mai 1954.
Mangeruca, épouse Couturier (Nicoline), pour compter du 19 avril 1954.
Martino (Nicole), pour compter du 25 mai 1954.
Monnot (Ginette), pour compter du 24 mai 1954.
Pecker (Marie-Madeleine), pour compter du 20 mai 1954.
Planté (Solange), pour compter du 31 juillet 1954.
Pouzet, épouse Moncel (Elise), pour compter du 23 août 1954.
Quélin, épouse Darchy (Raymonde), pour compter du 8 juin 1954.
Quéru (Marie-Madeleine), pour compter du 17 juillet 1954.
Riegert (Lucette), pour compter du 1er juin 1954.
Tanguy (Jeanne), pour compter du 5 avril 1954.
Valette d'Osia (Marie-Madeleine), pour compter du 28 juin 1954.
Vincent (Marguerite), pour compter du 23 août 1954.
Vincent (Marie), pour compter du 6 mai 1954.

Attaché stagiaire.

Gaillard (Henri), pour compter du 29 juin 1954.
Galez, épouse Santry (Monique), pour compter du 2 juillet 1954.
Langeron (Jacqueline), pour compter du 15 août 1954.
Lorin (Jane), pour compter du 1er juillet 1954.
Magique (Georges), pour compter du 1er juin 1954.
Martinod (Hélène), pour compter du 4 avril 1954.
Mussetta (Jacqueline), pour compter du 28 avril 1954.
Parmentier (Lucienne), pour compter du 23 juin 1954.
Phuong (Valentine), pour compter du 11 avril 1954.
Rucker (Gilberte), pour compter du 13 avril 1954.

Agent de 1re classe.

Ambrosino (Gabrielle), pour compter du 2 mars 1954.
Auger (Marie-Ginette), pour compter du 23 août 1954.
Bellest (Bella), pour compter du 5 juin 1954.
Chevalier (Georgette), pour compter du 27 juin 1954.
Daspet (Jeanne), pour compter du 18 mars 1954.
Ducros (Yvonne), pour compter du 31 juillet 1954.
Evrard, épouse Sanchez (Denise), pour compter du 6 août 1954.
Fabre (Marthe), pour compter du 27 juillet 1954.
Grandsire (Marguerite), pour compter du 6 juin 1954.
Hareux (Robert), pour compter du 6 avril 1954.
Legrain (Henriette), pour compter du 1 mai 1954.
Loysel (Marie-France), pour compter du 9 août 1954.
Masse (Andrée), pour compter du 19 juillet 1954.
Mazuel (Monique), pour compter du 25 mai 1954.
Paolini (Innocent), pour compter du 24 juin 1954.
Peillard (Jacqueline), pour compter du 29 juin 1954.
Roman (France), pour compter du 24 juillet 1954.
Voisin (Simone), pour compter du 17 août 1954.

Agent de 2e classe.

Berger (Pierrette), pour compter du 11 avril 1954.
Blanc, épouse Bernard (Monique), pour compter du 22 juillet 1954.
Buigou (Jean), pour compter du 3 mars 1954.
Euvrard (Camille), pour compter du 16 août 1954.
Fournier (Jean-Jacques), pour compter du 23 mai 1954.
Freschi (Paul), pour compter du 3 août 1954.
Galius (Guy), pour compter du 30 mai 1954.
Gigout (Josette), pour compter du 28 juillet 1954.
Hiribarren (Marguerite), pour compter du 28 juin 1954.
Laborde (Marie-Thérèse), pour compter du 10 avril 1954.
Langonnet, épouse Le Bouedec (Paulette), pour compter du 1er août 1954.
Le Nezet (Jeanne), pour compter du 4 juillet 1954.
Lerois (René), pour compter du 30 avril 1954.
Létienne (Marcel), pour compter du 20 août 1954.
Martin (Henriette), 2 août 1954.
Matrin (Paul), pour compter du 17 mai 1954.
Mattei (Joy), pour compter du 23 mars 1954.
Perennou (Henri), pour compter du 8 juin 1954.
Remondin (Geneviève), pour compter du 9 juillet 1954.
Sandri (Marcel), pour compter du 7 avril 1954.
Stecker (Alfred), pour compter du 1er avril 1954.
Wagram (Gaston), pour compter du 1er août 1954.

Commis de 1re classe.

Aubry (Edmond), pour compter du 1er juin 1954.
Barberis (Odile), pour compter du 16 juin 1954.
Bonin (Vincent), pour compter du 16 juillet 1954.
Boucher (Gilberte), pour compter du 16 août 1954.
Delaune (Claude), pour compter du 1er avril 1954.
Dupuis (Georges), pour compter du 8 juin 1954.
Duval (Jacques), pour compter du 23 juillet 1954.
Guernier (Cyrille), pour compter du 6 juillet 1954.
Hebert (Micheline), pour compter du 2 mai 1954.
Hillairet (André), pour compter du 15 avril 1954.
Kerboul (Laurent), 18 août 1954.
Menard (Jean), pour compter du 3 avril 1954.
Mocellin (Irène), pour compter du 16 avril 1954.
Ragot, épouse Fournier (Josette), pour compter du 20 août 1954.
Ta Trung Tinh, pour compter du 1er juillet 1954.
Tillard (Georges), pour compter du 30 avril 1954.
Valade (Henri), pour compter du 13 avril 1954.

Commis de 2e classe

Daguet (Jacques), pour compter du 3 juin 1954.
Demay (Marie), pour compter du 15 juillet 1954.
Grangé (Roger), pour compter du 3 juillet 1954.
Groleau-Renaud (Franck), pour compter du 16 juillet 1954.
Mouton (Gaston), pour compter du 13 avril 1954.
Rio (Eugène), pour compter du 14 août 1954.
Tomio (Frédéric), pour compter du 13 avril 1954.

L'arrêté ministériel en date du 9 juin 1954 est modifié comme suit:

Article 3:

Agent de 2e classe, au lieu de: « Jean (Paule), pour compter du 4 décembre 1954 », lire: « Jean (Paule), pour compter du 4 décembre 1953 ».

Commis de 1re classe, au lieu de: « Lombard (Raymond), pour compter du 13 janvier 1954 », lire: « Lombard (Jean), pour compter du 13 janvier 1954 ».

Etudes et fabrications d'armement.

Par arrêté en date du 10 novembre 1954, les secrétaires administratifs stagiaires de la direction des études et fabrications d'armement dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi aux dates indiquées ci-après:

Heuze (Marie-Jeanne), en fonctions à la direction régionale de surveillance du Nord-Est, 17 novembre 1954.

Letondal (Françoise), en fonctions à l'administration centrale de la direction des études et fabrications d'armement, 17 novembre 1954.

Smith (Hélène), en fonctions à la section d'études et fabrications des télécommunications, 17 novembre 1954.

Cabassier (Emilien), en fonctions à l'atelier de construction de Tarbes, 17 novembre 1954.

Fraisse (Jean), en fonctions à la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne, 17 novembre 1954.

Manet (Jean), en fonctions à la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne, 24 septembre 1954.

Par arrêté en date du 10 novembre 1954, les agents de la direction des études et fabrications d'armement dont les noms suivent, nommés secrétaires administratifs en application de la législation sur les emplois réservés, sont titularisés dans leur emploi aux dates indiquées ci-après:

Drouhin (Marie-Thérèse), en fonctions au service central des marchés, 17 novembre 1954.

Bardou (Bernard), en fonctions à l'établissement d'expériences techniques de Versailles, 12 octobre 1954.

Colin (Gaston), en fonctions à la manufacture nationale d'armes de Châtellerault, 16 octobre 1954.

Daguenet (Alphonse), en fonctions au service central des marchés, 1er octobre 1954.

Gangloff (Georges), en fonctions à l'atelier de fabrication de Mulhouse, 8 septembre 1954.

Paba Campi (Roger), en fonctions à l'atelier de fabrication de Toulouse, 16 septembre 1954.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 23 novembre 1954, M. Serres (Maurice-Paul-Jean), secrétaire administratif de 2e classe, est nommé régisseur d'avances du service du commissariat de la marine à Paris, pour compter du 28 octobre 1954.

Dans le délai d'un mois, il devra constituer un cautionnement ou s'affilier à une association de cautionnement mutuel agréée.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'arrêté interministériel du 5 mars 1949 portant notamment création de régies d'avances auprès des secteurs sociaux du service de l'action sociale des forces armées;

Vu les arrêtés ministériels des 4 mai 1949 et 22 avril 1953, nommant un régisseur d'avances auprès du secteur social du service de l'action sociale des forces armées à Montpellier,

Arrête:

Art. 1er. — M. Durrand (Raymond), employé de bureau auxiliaire, est nommé régisseur d'avances du secteur social de Montpellier, en remplacement de M. Vallée (René), admis à la retraite.

Art. 2. — Le directeur du service central de l'action sociale des forces armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 25 novembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAOUL DIDKOWSKI.

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

TROUPES METROPOLITAINES

NOTA. — La date figurant après les prénoms des officiers désignés indique la date de naissance des intéressés. Elle est suivie soit du numéro d'inscription de ces officiers sur les listes générales d'ancienneté arrêtées au 1er juillet 1954, soit de la date de promotion dans le grade des intéressés.

MAINTENANCE INDIVIDUELLE

Les chefs de corps devront, dès réception des présentes désignations:

1° Faire procéder aux vaccinations réglementaires pour les officiers désignés reconnus aptes physiquement;

2° Faire bénéficier ces officiers de la permission de départ colonial.

Génie.

TOUR NORMAL

Lieutenants-colonels.

Liste A.

Embarquement à partir du 15 février 1955.

M. Rain (Jules-Lucien-Marie-Delphin), 26 novembre 1940 (1er octobre 1954), administration centrale.

M. Hugon (André-Edouard), 7 septembre 1907 (1er octobre 1954), administration centrale.

Chefs de bataillon.

Liste A.

(Arme.)

a) Embarquement à partir du 1er janvier 1955.

M. Tessereau (Pierre-Gaston-Achille), 26 février 1909 (n° 235), 6e région.

b) Embarquement à partir du 1er février 1955.

M. Gaveau (André-Antonin-Clément-Marie), 6 juin 1913 (1er octobre 1954), 8e région.

M. Rosselet (Maurice-Léon-Joseph), 4 septembre 1912 (1er octobre 1954), F. F. A.

c) Embarquement à partir du 1er mars 1955.

M. Regne (Jean-François-Joseph), 3 janvier 1917 (n° 278), administration centrale.

(Cadre des adjoints.)

Embarquement à partir du 1er janvier 1955.

M. Simotre (Charles-Marius-Victor), 17 juillet 1909 (n° 6), 5e région.

Capitaines.

(Arme.)

a) Embarquement à partir du 1er février 1955.

M. Broye (Louis-Georges), 17 février 1917 (1er janvier 1953), Maroc.

b) Embarquement à partir du 15 mars 1955.

M. Tribut (Gaëtan-Emile-Louis), 14 juillet 1925 (n° 654), administration centrale (école).

M. Wallet (Arthur), 4 juillet 1920 (n° 652), administration centrale (école).

M. Barthez (Gilles-Georges-Léon), 22 janvier 1926 (n° 554), 6e région.

Lieutenants.

(Arme.)

a) Embarquement à partir du 1er janvier 1955.

M. Versaveau (Jacques-Henri), 21 juin 1929 (1er octobre 1954), 3e région (école).

M. Riche (Bernard-Louis-Georges), 23 avril 1929 (1er octobre 1954), 2e région.

M. Ramette (Jean-Michel-Henri-Valmir), 29 juin 1928 (1er octobre 1954), 6e région.

M. Loumena (Henri-Barthélemy), 22 juin 1930 (1er octobre 1954), 9e région.

M. Masoliver (Marcel-Noël-Joseph), 29 novembre 1928 (1er octobre 1954), 6e région.

M. Coutras (Francis-Léon-Jean), 16 janvier 1930 (1er octobre 1954), 9e région.

M. Lozier (Guy-François-Lucien), 21 novembre 1926 (1er octobre 1954), 6e région.

b) Embarquement à partir du 1er février 1955.

M. Defebvin (Michel-Edouard-Joseph), 3 août 1928 (1er octobre 1954), 1re région.

M. Vilain (Jacques-Pierre-Joseph), 27 octobre 1928 (1er octobre 1954), 6e région.

M. Fraysse (Guy-Alfred-Raoul), 28 septembre 1929 (1er octobre 1954), 8e région.

(Cadre des adjoints.)

a) Embarquement à partir du 1er janvier 1955.

M. Ricouart (Armand-Joseph), 22 novembre 1912 (1er octobre 1954), F. F. A.

b) Embarquement à partir du 1er février 1955.

M. Porret-Blanc (Albert-Marius), 25 décembre 1913 (1er octobre 1954), 3e région.

c) Embarquement à partir du 1er mars 1955.

M. Longet (Léon-Louis), 27 août 1910 (n° 64), 6e région.

Sous-lieutenant.

Embarquement à partir du 1er mars 1955.

M. Cordonnier (Jean-Jacques-Marie), 2 juillet 1927 (1er août 1954), 6e région.

Liste des médecins militaires ayant obtenu le titre de « spécialiste des hôpitaux militaires » à la suite des concours ouverts en 1954 (armée active).

Par décision ministérielle du 30 novembre 1954, sont nommés « spécialistes des hôpitaux militaires » à la suite des concours ouverts à cet effet en 1954:

a) *Bactériologie, sérologie et anatomie pathologique.*

M. Maître (Pol-Roger), médecin commandant, assistant des hôpitaux militaires, école d'application du service de santé militaire.

M. Tissier (Marc-Yves-André), médecin capitaine, troupes du Maroc.

b) *Ophtalmologie.*

M. Vigo (Maurice-Pierre-Albert), médecin commandant, assistant des hôpitaux militaires, 1re région militaire.

c) *Stomatologie.*

M. Frézières (Henri-Félix-Etienne), médecin capitaine, assistant des hôpitaux militaire, école d'application du service de santé militaire.

d) *Electroradiologie et physiothérapie.*

M. Baillet (Roger-Jean-Marie-Louis), médecin capitaine, assistant des hôpitaux militaires, école d'application du service de santé militaire.

M. Bertojo (Henri-Rosalin-Désiré-Jean), médecin capitaine, assistant des hôpitaux militaires, école d'application du service de santé militaire.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Cessation d'effet des contrats souscrits auprès des sociétés de crédit différé.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé;

Vu le décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux contrats de crédit différé, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 53-1023 du 16 octobre 1953 portant règlement d'administration publique relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé, et notamment son article 12;

Vu la requête présentée le 4 octobre 1954 par M. Barthélemy, liquidateur de l'entreprise de crédit différé dite Union immobilière de France (ex-Union coopérative immobilière);

Vu le jugement du 25 janvier 1954 par lequel le tribunal de commerce de la Seine a prononcé la mise en liquidation d'office de la société dite Union immobilière de France,

Arrête:

Art. 1er. — Les contrats souscrits par la société de crédit différé dite Union immobilière de France (ex-Union coopérative immobilière), 54, rue Blanche, à Paris, et qui, le 25 janvier 1954, n'avaient pas fait l'objet d'une attribution ou qui, à ce même jour, n'avaient fait l'objet que d'une attribution partielle, cessent d'avoir effet à compter de cette date.

La date d'attribution est celle qui est définie à l'article 22 du règlement d'administration publique n° 52-1326 du 15 décembre 1952.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé;

Vu le décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux contrats de crédit différé, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 53-1023 du 16 octobre 1953 portant règlement d'administration publique relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé, et notamment son article 12;

Vu la requête présentée le 13 septembre 1954 par M. Huet, liquidateur de l'entreprise de crédit différé Compagnie parisienne de crédit immobilier et commercial;

Vu le jugement du 11 mai 1954 par lequel le tribunal de commerce de la Seine a prononcé la mise en liquidation d'office de la Compagnie parisienne de crédit immobilier et commercial,

Arrête:

Art. 1er. — Les contrats souscrits par la société de crédit différé dite Compagnie parisienne de crédit immobilier et commercial, 41, rue de Provence, à Paris, et qui, le 11 mai 1954, n'avaient pas fait l'objet d'une attribution ou qui, à ce même jour, n'avaient fait l'objet que d'une attribution partielle, cessent d'avoir effet à compter de cette date.

La date d'attribution est celle qui est définie à l'article 22 du règlement d'administration publique n° 52-1326 du 15 décembre 1952.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 24 novembre 1954, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit d'un montant de 400 millions de francs, applicable au chapitre 35-85: « Dépenses de restauration et de rénovation du domaine national de Versailles (art. 1er: travaux d'entretien, de conservation, de restauration et d'aménagement des bâtiments et parcs) », du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1954.

Convocation d'un collège électoral en vue du remplacement d'un membre du conseil académique de Montpellier.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 27 février 1880 modifiée par la loi du 20 janvier 1954;

Vu le décret du 16 mars 1880;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1954;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement du second degré,

Arrête:

Art. 1er. — Des élections partielles auront lieu le 17 décembre 1954 afin de pourvoir au remplacement, au conseil académique de Montpellier, de M. Combes, professeur au lycée de Perpignan, muté, et de Mme Perrier, professeur au collège moderne de jeunes filles de Perpignan, mutée.

Art. 2. — Seront élus:

1° Un professeur de l'ordre des lettres, agrégé ou docteur, par les professeurs du même ordre, agrégés ou docteurs en exercice dans les lycées et collèges de l'académie.

2° Un professeur de l'ordre des sciences, certifié ou licencié, par les professeurs du même ordre, licenciés ou certifiés en exercice dans les lycées et collèges de l'académie.

Art. 3. — Un second tour de scrutin aura lieu, le cas échéant, le 5 janvier 1955.

Art. 4. — Le recteur de l'académie de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 novembre 1954

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNEL.

Dates des concours de l'enseignement du second degré en 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1885 portant statut des agrégations;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1945 relatif au classement spécial des victimes de guerre;

Vu l'article 29 de la loi du 24 mai 1951;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1954 autorisant l'ouverture des concours de recrutement de l'enseignement du second degré pour 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Les dates des concours de recrutement relevant de la direction de l'enseignement du second degré sont fixées comme suit:

DÉSIGNATION DES CONCOURS	DATE de l'ouverture.	DATES d'ouverture du registre d'inscription.	CENTRES DES ÉPREUVES ÉCRITES	LIEU de réception des inscriptions.
Concours d'agrégation des lycées.....	31 mai 1955.	1er décembre 1954 au 28 février 1955 inclus.	Chef-lieu d'académie, Ajaccio, Constantine, Oran, Tunis et Rabat, Londres pour l'agrégation d'anglais.	Secrétariat de l'académie, Tunis et Rabat.
C. A. à l'enseignement de l'arabe dans les lycées, collèges et écoles normales.	7 juin 1955.	Idem.	Chef-lieu d'académie, Ajaccio, Constantine, Oran, Tunis et Rabat.	Idem.
C. A. au professorat de l'enseignement du second degré (nouveau régime) (concours d'admission dans les C. P. R.).	7 juin 1955.	Idem.	Chef-lieu d'académie, Ajaccio, Constantine, Oran, Tunis et Rabat, Londres pour la section anglais.	Idem.
C. A. au professorat de l'enseignement du second degré (ancien régime) (épreuves théoriques).	7 juin 1955.	Idem.	Chef-lieu d'académie, Ajaccio, Constantine, Oran, Tunis et Rabat.	Idem.
C. A. à l'enseignement du dessin dans les lycées, collèges et écoles normales (premier degré).	23 mai 1955.	Idem.	Chef-lieu d'académie, Tunis et Rabat.	Idem.
C. A. à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges (degré supérieur).	5 mai 1955.	Idem.	Paris.	Idem.
Diplôme de dessin et d'arts plastiques.....	23 mai 1955.	Idem.	Chef-lieu d'académie.	Idem.
C. A. à l'éducation musicale et à l'enseignement du chant choral (1re partie).	9 mai 1955.	Idem.	Paris.	Idem.
C. A. à l'éducation musicale et à l'enseignement du chant choral (2e partie).	6 juin 1955.	Idem.	Paris.	Idem.

Art. 2. — L'ordre et la date des épreuves écrites des divers concours visés à l'article 1er du présent arrêté sont fixés comme suit:

I. — Agrégations

Agrégation de philosophie.

Mardi 31 mai. — Première composition: huit heures à quinze heures.
Mercredi 1er juin. — Deuxième composition: huit heures à quinze heures.
Vendredi 3 juin. — Composition d'histoire de la philosophie: huit heures à quinze heures.

Agrégation des lettres.

Mardi 31 mai. — Composition française: huit heures à quinze heures.
Mercredi 1er juin. — Thème grec: huit heures à douze heures.
Vendredi 3 juin. — Version latine: huit heures à douze heures.
Samedi 4 juin. — Version grecque: huit heures à douze heures.
Lundi 6 juin. — Thème latin: huit heures à douze heures.

Agrégation de grammaire.

Mardi 31 mai. — Composition française: huit heures à quinze heures.
Mercredi 1er juin. — Thème grec: huit heures à douze heures.
Vendredi 3 juin:
Etude grammaticale de textes anciens: huit heures à onze heures trente.
Etude grammaticale de textes français: quatorze heures à dix-sept heures trente.
Samedi 4 juin. — Thème latin: huit heures à douze heures.
Lundi 6 juin. — Version latine: huit heures à douze heures.

Agrégation d'histoire.

Mardi 31 mai. — Composition d'histoire ancienne: huit heures à quinze heures.
Mercredi 1er juin. — Composition d'histoire du moyen âge: huit heures à quinze heures.
Vendredi 3 juin. — Composition de géographie régionale ou de géographie générale humaine et économique: huit heures à quinze heures.
Samedi 4 juin. — Composition d'histoire moderne et contemporaine: huit heures à quinze heures.

Agrégation de géographie.

Mardi 31 mai. — Composition de géographie physique générale: huit heures à quinze heures.
Mercredi 1er juin. — Composition de géographie régionale: huit heures à quinze heures.
Vendredi 3 juin. — Composition d'histoire: huit heures à quinze heures.
Samedi 4 juin. — Composition de géographie humaine et économique: huit heures à quinze heures.

Agrégation des sciences mathématiques.

Mardi 31 mai. — Composition de mathématiques élémentaires: huit heures à quinze heures.
Mercredi 1er juin. — Composition de mathématiques spéciales: huit heures à quinze heures.
Vendredi 3 juin. — Composition de calcul différentiel et intégral: huit heures à quinze heures.
Samedi 4 juin. — Composition de mécanique rationnelle: huit heures à quinze heures.

Agrégation des sciences physiques.

Mardi 31 mai. — Composition de physique: huit heures à quinze heures.
Jeudi 2 juin. — Composition de chimie: huit heures à quinze heures.
Samedi 4 juin. — Composition de physique avec applications: huit heures à quinze heures.

Agrégation des sciences naturelles.

Mardi 31 mai. — Première composition sur programme des lycées: huit heures à quinze heures.
Jeudi 2 juin. — Deuxième composition sur programme des lycées: huit heures à quinze heures.
Samedi 4 juin. — Troisième composition sur programme des lycées: huit heures à quinze heures.

II. — Agrégation de l'enseignement secondaire des jeunes filles

Lettres classiques.

Mardi 31 mai. — Composition française: huit heures à quinze heures.
Mercredi 1er juin. — Thème grec: huit heures à douze heures.
Vendredi 3 juin. — Version latine: huit heures à douze heures
Samedi 4 juin. — Version grecque: huit heures à douze heures.
Lundi 6 juin. — Thème latin: huit heures à douze heures.

Grammaire.

Mardi 31 mai. — Composition française: huit heures à quinze heures.
Mercredi 1er juin. — Thème grec: huit heures à douze heures.
Vendredi 3 juin:
Etude grammaticale de textes anciens: huit heures à onze heures trente.
Etude grammaticale de textes français: quatorze heures à dix-sept heures trente.
Samedi 4 juin. — Thème latin: huit heures à douze heures.
Lundi 6 juin. — Version latine: huit heures à douze heures.

Sciences mathématiques.

Mardi 31 mai. — Composition de mathématiques élémentaires: huit heures à quatorze heures.
Mercredi 1er juin. — Composition de mathématiques spéciales: huit heures à quatorze heures.
Vendredi 3 juin. — Composition de calcul différentiel et intégral: huit heures à quatorze heures.
Samedi 4 juin. — Composition de mécanique rationnelle: huit heures à quatorze heures.

Histoire et géographie.

Mardi 31 mai. — Première composition d'histoire: huit heures à quatorze heures.
Jeudi 2 juin. — Deuxième composition d'histoire: huit heures à quatorze heures.
Samedi 4 juin. — Composition de géographie: huit heures à quatorze heures.

Sciences physiques.

Mardi 31 mai. — Composition de physique sur le programme de l'enseignement du second degré: huit heures à quatorze heures.
Jeudi 2 juin. — Composition de chimie: huit heures à quatorze heures.
Samedi 4 juin. — Composition de physique avec applications: huit heures à quatorze heures.

III. — Agrégations de langues vivantes

Mardi 31 mai. — Composition française: huit heures à quinze heures.
Mercredi 1er juin. — Thème: huit heures à douze heures.
Vendredi 3 juin. — Composition de langues étrangères: huit heures à quinze heures.
Samedi 4 juin. — Version: huit heures à douze heures.

IV. — Certificat d'aptitude a l'enseignement de l'arabe dans les lycées, collèges et écoles normales

Mardi 7 juin. — Composition en langue arabe: huit heures à douze heures.
Mercredi 8 juin. — Version arabe: huit heures à onze heures.
Vendredi 10 juin. — Composition française: huit heures à douze heures.
Samedi 11 juin. — Thème arabe: huit heures à onze heures.

V. — Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (nouveau régime). — Concours d'admission dans les centres pédagogiques régionaux

A. — *Section philosophie.*

Mardi 7 juin. — Philosophie générale: huit heures à quatorze heures.
Jeudi 9 juin. — Psychologie, morale ou logique des sciences: huit heures à douze heures.

B. — *Section lettres classiques.*

Mercredi 8 juin. — Composition française: huit heures à quatorze heures.
Jeudi 9 juin. — Version latine ou thème latin: huit heures à douze heures.
Samedi 11 juin. — Version grecque: huit heures à douze heures.

C. — *Section lettres modernes.*

Mardi 7 juin. — Composition française: huit heures à quatorze heures.
Mercredi 8 juin. — Etude grammaticale de deux textes: huit heures à douze heures.
Vendredi 10 juin. — Version ou thème de langue: huit heures à douze heures.

D. — *Section histoire et géographie.*

Mardi 7 juin. — Composition d'histoire: huit heures à douze heures.
Jeudi 9 juin — Composition de géographie: huit heures à douze heures.

E. — *Section langues vivantes.*

Mardi 7 juin. — Composition française: huit heures à douze heures.
Mercredi 8 juin. — Composition allemande, anglaise, espagnole, italienne ou russe: huit heures à douze heures.
Vendredi 10 juin. — Version: huit heures à onze heures.
Samedi 11 juin. — Thème: huit heures à onze heures.

F. — *Section mathématiques.*

Mardi 7 juin. — 1re composition: huit heures à treize heures.
Jeudi 9 juin. — 2e composition: huit heures à treize heures

G. — *Section sciences physiques.*

Mardi 7 juin. — Composition de physique: huit heures à treize heures.
Jeudi 9 juin. — Composition de chimie: huit heures à douze heures.

H. — *Section sciences naturelles.*

Mardi 7 juin. — Composition de zoologie ou de physiologie: huit heures à douze heures.
Jeudi 9 juin. — Composition de botanique ou de géologie: huit heures à douze heures.

VI. — CERTIFICAT D'APTITUDE AU PROFESSORAT DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ (NOUVEAU RÉGIME)

Les épreuves pratiques que doivent subir les candidats admis dans les centres pédagogiques régionaux se dérouleront, pour la France métropolitaine, au cours du troisième trimestre de l'année scolaire.

VII. — CERTIFICAT D'APTITUDE AU PROFESSORAT DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ (ANCIEN RÉGIME)

Les épreuves pratiques que doivent subir les stagiaires d'enseignement se dérouleront au cours du deuxième trimestre de l'année scolaire.

Partie théorique.

L'épreuve qui consiste en un exposé sur une question faisant appel à l'expérience acquise par le candidat dans la pratique de son enseignement (art. 18 de l'arrêté du 22 mai 1950) aura lieu pour toutes les sections le mardi 7 juin 1955 de huit heures à douze heures.

Les autres épreuves écrites se dérouleront comme suit:

A. — *Section philosophie.*

Jeudi 9 juin. — Philosophie ou psychologie: huit heures à quatorze heures.
Samedi 11 juin. — Logique ou morale: huit heures à quatorze heures.

B. — *Section lettres classiques.*

Mercredi 8 juin. — Composition française: huit heures à quatorze heures.
Vendredi 10 juin. — Version latine et thème: huit heures à treize heures.
Samedi 11 juin. — Version grecque: huit heures à douze heures.

C. — *Section lettres modernes.*

Mercredi 8 juin. — Composition française: huit heures à quatorze heures.
Vendredi 10 juin. — Etude grammaticale et stylistique: huit heures à douze heures.
Samedi 11 juin. — Version: huit heures à onze heures.

D. — *Section histoire et géographie.*

Jeudi 9 juin. — Composition d'histoire: huit heures à douze heures.
Samedi 11 juin. — Composition de géographie: huit heures à douze heures.

E. — *Section langues vivantes.*

(Allemand, anglais, espagnol, italien, russe.)

Mercredi 8 juin. — Composition en langue étrangère: huit heures à treize heures.
Vendredi 10 juin. — Thème grammatical: huit heures à douze heures.
Samedi 11 juin. — Traduction en français d'un texte: huit heures à treize heures.

F. — *Section mathématiques.*

Mercredi 8 juin. — Problème de mathématiques: huit heures à treize heures.
Vendredi 10 juin. — Corrigé d'un exercice de mathématiques huit heures à treize heures.
Samedi 11 juin. — Calcul numérique: huit heures à dix heures

G. — *Section sciences physiques.*

Jeudi 9 juin. — Composition de physique: huit heures à treize heures.
Samedi 11 juin. — Composition de chimie: huit heures à douze heures.

H. — *Section sciences naturelles.*

Jeudi 9 juin. — Composition de zoologie ou de physiologie: huit heures à douze heures.
Samedi 11 juin. — Composition de botanique ou de géologie: huit heures à douze heures.

VIII. — DISCIPLINES ARTISTIQUES

1° *Certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin.*

a) Premier degré.

Lundi 23 mai. — Composition française: neuf heures à douze heures.
Mardi 24 mai. — Esquisses d'une composition décorative: huit heures à dix-huit heures.
Mercredi 25 mai:
Etude d'après un moulage en plâtre (durée: douze heures): huit heures à douze heures.
Suite de l'épreuve: treize heures trente à dix-sept heures trente.
Jeudi 26 mai. — Suite de l'épreuve: huit heures à douze heures.

b) Degré supérieur.

Jeudi 5 mai. — Composition décorative pouvant comporter des figures: huit heures à dix-huit heures.
Vendredi 6 mai:
Figure d'après nature (durée totale: douze heures): huit heures à douze heures.
Suite de l'épreuve: treize heures trente à dix-sept heures trente.
Samedi 7 mai. — Suite de l'épreuve: huit heures à douze heures.

2° *Diplôme de dessin et d'arts plastiques.*

I. — Certificat de dessin.

Mercredi 25 mai. — Etude d'après un moulage en plâtre (durée: huit heures): huit heures à douze heures; treize heures trente à dix-sept heures trente.

II. — Certificat de composition décorative.

Mardi 24 mai. — Etude d'après des éléments naturels et application à un arrangement décoratif simple: huit heures à seize heures.

III. — Certificat d'histoire de l'art.

Lundi 23 mai. — Composition d'esthétique: huit heures à douze heures.

IV. — Certificat des sciences annexes et techniques du dessin.

Jeudi 26 mai:
1° Perspective, croquis coté: huit heures à dix heures.
Problèmes de perspective: dix heures à douze heures.
2° Anatomie: quatorze heures trente à dix-huit heures trente.

3° *Certificat d'aptitude à l'éducation musicale et à l'enseignement du chant choral.*

a) Première partie.

Les épreuves commenceront le lundi 9 mai 1955.

b) Deuxième partie.

Les épreuves commenceront le lundi 6 juin 1955.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 décembre 1945, les candidats victimes d'événements de guerre qui n'auront pu se présenter aux sessions spéciales antérieures (décembre 1946, juin 1946 et juin 1947), soit pour des raisons de santé dûment justifiées, soit par suite des événements d'Extrême-Orient, soit par suite d'une démobilisation tardive, pourront bénéficier d'un classement spécial à la session normale des concours de 1955. Aucune option du programme ne sera admise pour cette session.

Les intéressés devront fournir lors de leur inscription toutes justifications officielles constatant leurs droits au classement spécial.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONTI.

Docteurs « honoris causa ».

Par arrêté du 15 novembre 1954, est approuvée une délibération du conseil de l'université de Paris conférant le titre de docteur *honoris causa* de cette université aux savants étrangers dont les noms suivent.

M. G. S. Maridakis, professeur de droit international privé à l'université d'Athènes.

M. Wilder Penfield, professeur de neurologie et neurochirurgie à l'université Mac Gill de Montréal.

M. Carlos Chagas, professeur de physique biologique à la faculté nationale de médecine de l'université du Brésil.

M. Sven Hörstadius, professeur de zoologie à l'université d'Upsal.

M. N. F. Mott, directeur du Cavendish Laboratory de l'université de Cambridge.

M. Frédéric Riesz, professeur de mathématiques à l'université de Budapest.

M. Antonio Carneiro Leão, directeur de la faculté nationale de philosophie de l'université du Brésil.

M. Ernst Robert Curtius, professeur de philologie romane à la faculté de philologie de l'université rhénane Frédéric-Guillaume de Bonn.

M. Jean-Ivan Giaja, professeur de physiologie à la faculté des sciences de Belgrade.

M. Baggesgaard Rasmussen, professeur de chimie organique à l'école supérieure royale de pharmacie de Copenhague.

Circulaire n° 233 du 26 novembre 1954 concernant l'application du décret n° 54-1096 du 10 novembre 1954 relatif à la distribution du lait et du sucre dans les écoles.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture à Messieurs les préfets, Messieurs les recteurs, Messieurs les inspecteurs d'académie, Messieurs les ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles, Messieurs les inspecteurs départementaux du service de la répression des fraudes.

Objet: application du décret n° 54-1096 du 10 novembre 1954 relatif à la distribution du lait et du sucre dans les écoles.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Le décret n° 54-1096 du 10 novembre 1954, pris en application du décret n° 54-981 du 1er octobre 1954, a prévu les conditions dans lesquelles pourraient être subventionnées les initiatives de municipalités ou d'associations de parents d'élèves, en vue d'améliorer l'hygiène alimentaire et plus particulièrement de procéder à des distributions de lait et de sucre dans les écoles.

La présente circulaire a pour objet de vous indiquer le détail de la procédure d'attribution des subventions en cause.

La loi sur les comptes spéciaux du Trésor fixera annuellement la dotation mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour « subvention pour l'amélioration de l'hygiène alimentaire et plus particulièrement pour l'achat et la distribution de lait et de sucre dans les écoles ».

Afin de permettre le calcul du montant du crédit susceptible d'être alloué à chaque département, il appartiendra au préfet d'effectuer, dès le début de l'année scolaire, une enquête destinée à établir l'effectif total (enseignement public et enseignement privé) des enfants de son département pouvant bénéficier des dispositions du décret, c'est-à-dire âgés de six à onze ans et déjà admis au bénéfice de l'allocation prévue par la loi du 28 septembre 1951. En ce qui concerne les enfants fréquentant les établissements d'enseignement public, le préfet procédera au recensement des municipalités de son ressort qui acceptent d'assumer la charge d'améliorer l'hygiène alimentaire des élèves fréquentant les écoles publiques de la commune qui remplissent, par ailleurs, les conditions prévues à l'article 3 du décret du 10 novembre 1954.

Les municipalités entrant dans cette catégorie devront, en faisant parvenir leur acceptation, fournir, pour l'ensemble de la commune et par établissement (écoles primaires, classes primaires de lycées ou collèges, écoles départementales, interdépartementales ou nationales dont le siège est sur le territoire de la commune), le nombre des enfants âgés de six à onze ans accomplis recevant, à la rentrée scolaire, l'enseignement du premier degré. Ces listes nominatives seront arrêtées au 15 octobre au plus tard, en accord avec les chefs d'établissements intéressés. Elles seront immédiatement adressées en double exemplaire à l'inspecteur d'académie qui vérifiera les effectifs et les comparera, fin décembre, avec les listes des enfants bénéficiaires de l'allocation scolaire. L'inspecteur d'académie centralisera les renseignements et les transmettra au préfet.

Une procédure similaire sera utilisée pour l'enseignement privé. Le préfet effectuera une enquête auprès des associations de parents d'élèves définies à l'article 1er, paragraphe 5, de la loi du 28 septembre 1951, pour déterminer celles qui prendront la responsabilité d'améliorer l'hygiène alimentaire de leurs élèves qui remplissent les conditions prévues à l'article 3 du décret du 10 novembre 1954. En cas d'acceptation de leur part, elles feront connaître le nombre des enfants bénéficiaires à l'inspecteur d'académie. Celui-ci, après avoir contrôlé ces renseignements comme pour les élèves des écoles publiques, les centralisera et les transmettra au préfet.

Dès que celui-ci sera en possession de ces listes, il fera connaître d'urgence, au ministère de l'éducation nationale, sous le timbre de la direction du premier degré, 5e bureau, le nombre global des élèves des écoles publiques et des écoles privées qui bénéficieront des dispositions du décret du 1er octobre 1954. Il importe que ces chiffres parviennent au ministère dès le début du mois de janvier.

Compte tenu, d'une part, de la dotation mise à sa disposition et, d'autre part, de l'effectif total des élèves que municipalités ou associations se proposent de faire bénéficier des avantages prévus par le décret du 1er octobre 1954, le ministre de l'éducation nationale fixera la quotité de la subvention par enfant.

Le montant de la subvention revenant à chaque département au prorata du nombre d'enfants sera délégué au préfet dans le courant du mois de février.

Celui-ci pourra alors faire connaître à chaque municipalité et à chaque association de parents d'élèves de son ressort le montant exact de la subvention qui pourra lui être allouée (nombre d'élèves intéressés multiplié par la quotité de subvention par enfant telle qu'elle aura été fixée).

Les municipalités, en accord avec les chefs d'établissement et l'inspecteur primaire, et les associations de parents d'élèves pourront, en connaissance de cause, adresser au préfet un dossier de prévision précisant la nature et le montant des dépenses qu'elles se proposent d'effectuer pendant la durée de l'année civile pour procéder aux distributions prévues par le décret du 1er octobre 1954 et le mode de distribution du lait qu'elles comptent adopter (se référer au chapitre II de la présente circulaire).

Il demeure entendu que sauf dérogation accordée par le préfet, après avis de l'inspecteur d'académie, les municipalités qui sollicitent une subvention au titre du décret du 1er octobre 1954 précité devront s'engager à faire bénéficier tous les enfants fréquentant les établissements d'enseignement public de la localité d'avantages identiques et que les crédits consacrés à chaque établissement devront être fixés au prorata du nombre d'enfants bénéficiaires.

Sur proposition de l'inspecteur d'académie et rapport du préfet, le conseil général statuera sur la suite qu'il convient d'accorder aux demandes de subventions formulées par les municipalités.

Aussitôt prise cette décision, le préfet mandatera à chaque municipalité et à chaque association de parents d'élèves le montant de la subvention qui lui est attribuée pour le trimestre.

Il s'agit d'une subvention forfaitaire dont le montant ne pourra être modifié d'après les fluctuations de l'effectif scolaire qui pourront intervenir en cours de trimestre. En conséquence, devront bénéficier des distributions prévues au décret précité: tout nouvel élève à l'établissement dès qu'il fréquentera la classe; dès le début du trimestre l'élève qui atteindra pendant ce laps de temps l'âge de six ans; jusqu'à la fin du trimestre l'élève qui aura eu onze ans pendant cette période. La distribution doit obligatoirement avoir lieu dans les locaux scolaires ou leurs annexes; par conséquent, les enfants ne pourront en bénéficier qu'en tant qu'ils fréquentent effectivement l'école.

Il appartient aux autorités académiques d'examiner sur place les conditions dans lesquelles sont appliquées les dispositions du décret du 10 novembre 1954. Elles contrôleront tout spécialement la régularité de la distribution du lait et du sucre dans les établissements scolaires.

MESURES CONCERNANT LE DERNIER TRIMESTRE DE L'ANNEE 1954

Pour le dernier trimestre de l'année civile en cours et pour permettre l'exécution immédiate du décret du 1er octobre 1954, il a été décidé:

1° D'allouer à chaque commune et à chaque association de parents d'élèves qui prendront la charge de procéder, dès le dernier trimestre de l'année 1954 à des distributions de lait et de sucre aux enfants de six à onze ans bénéficiaires par ailleurs de la loi du 28 septembre 1951, une subvention forfaitaire de 1.000 F par enfant pour la période expirant le 31 décembre 1954. Une fraction de cette subvention est destinée à permettre aux collectivités intéressées de couvrir les frais d'achat de lait et de sucre ou d'amélioration de l'hygiène alimentaire; l'autre fraction, de 500 F au maximum, à couvrir les frais de premier équipement en matériel de distribution;

2° De déléguer au préfet sans plus attendre un crédit forfaitaire destiné au mandatement de cette subvention. Cette délégation sera effectuée par le 5e bureau de la direction de l'enseignement du premier degré au ministère de l'éducation nationale.

Dès réception des présentes instructions, MM. les préfets voudront bien inviter les municipalités et associations de parents d'élèves à leur adresser *directement*, à titre exceptionnel, si elles acceptent d'assumer la distribution, la liste numérative des enfants de six à onze ans appelés à bénéficier des dispositions du décret du 1er octobre 1954.

A titre indicatif et pour permettre dès à présent de procéder au recensement des collectivités désireuses de prendre en 1955 la charge des distributions prévues par le décret du 1er octobre 1954, nous vous signalons que le montant de la subvention sera, compte tenu du crédit limitatif accordé, de 1.100 F au minimum par enfant bénéficiaire pour les trois trimestres scolaires: janvier-mars, avril-juin, octobre-décembre 1955.

Les municipalités et associations de parents d'élèves qui n'auront pu, faute d'équipement, procéder, dès le dernier trimestre de l'année 1954, aux distributions prévues, mais qui, avant le 31 décembre, s'engageront à le faire à partir de la rentrée du mois de janvier, pourront bénéficier, au titre de l'année 1955, de la subvention de premier équipement de 500 F par enfant bénéficiaire. Cette subvention viendra s'ajouter à la subvention de l'ordre de 1.100 F prévue ci-dessus pour 1955.

CHAPITRE II

Dispositions d'ordre sanitaire et technique.

A. — CATEGORIES DE LAIT A DISTRIBUER

Sauf dans des cas exceptionnels qui devront faire l'objet d'autorisations spéciales, notamment dans le cas des départements d'outre-mer, les distributions de lait dans les écoles doivent être effectuées sous forme de lait à l'état liquide, éventuellement additionné au moment de la distribution (ou avant traitement dans le cas de lait stérilisé) de sucre ou d'un arôme autorisé.

Ce lait peut être, selon les possibilités locales:

Du lait stérilisé;

Du lait pasteurisé certifié provenant d'étables soumises à un contrôle sanitaire permanent;

Du lait pasteurisé certifié;

Du lait pasteurisé standard, livré en bidons;

Du lait cru.

La quantité unitaire à distribuer est de 200 cm³ (soit 1/5 de litre) par enfant à consommer en une seule fois.

Les laits stérilisés et pasteurisés devront avoir une teneur en matière grasse de 34 grammes par litre. Exceptionnellement, la teneur de ces laits en matière grasse pourra être abaissée, sans toutefois devenir inférieure à 17 grammes par litre; dans ce cas, les récipients devront porter de façon apparente la mention « demi-écrémé ».

Le lait cru doit être entier, la loi interdisant tout écrémage dans ce cas.

Pour organiser leurs distributions, les municipalités et associations de parents d'élèves prendront utilement contact, d'une part, avec les autorités académiques (inspecteur d'académie, médecin de l'hygiène scolaire et universitaire) et, d'autre part, avec les services techniques départementaux du ministère de l'agriculture (direction des services agricoles, direction des services vétérinaires, direction du génie rural, service de la répression des fraudes) qui sont particulièrement compétents pour leur donner toutes les précisions souhaitables sur la qualité du lait à la production, le degré d'équipement des usines, les possibilités de contrôle, etc.

1° Lait stérilisé

Caractéristiques essentielles.

Ce lait, étant par définition exempt de germes vivants, a une longue durée de conservation tant que la bouteille n'a pas été ouverte. Préparé selon les techniques modernes, il est d'une valeur de croissance comparable à celle des laits pasteurisés; il est en outre d'un emploi particulièrement facile dans le cas qui nous intéresse car:

1° N'ayant pas besoin d'être soumis à l'ébullition, il réduit au minimum les manipulations;

2° Son stockage et son entreposage ne nécessitent aucune précaution particulière: il est seulement recommandé de le maintenir à l'abri de la lumière;

3° Dans la plupart des cas, il peut être livré en bouteilles individuelles de 20 centilitres à 25 centilitres;

4° Il est particulièrement facile d'y ajouter, de préférence avant la stérilisation, du sucre ou un arôme autorisé (chocolat, vanille, caramel, etc.) pour le rendre plus agréable au goût de certains enfants;

5° Etant homogénéisé, ce lait présente une répartition uniforme de matière grasse qui le rend plus digestible, évite la formation d'un bouchon de crème à la partie supérieure de la bouteille et facilite le nettoyage des récipients.

Mode de distribution.

Ce lait peut être soit consommé à la température ambiante, soit réchauffé au bain-marie en hiver, soit rafraîchi en été. Livré en bouteilles individuelles, il est bu directement à l'aide d'un chalumeau lui-même stérile; livré en bouteilles d'un demi-litre ou d'un litre, il peut être transvasé dans des récipients parfaitement propres pour être consommé immédiatement. Ces récipients sont lavés soigneusement après usage.

2° Laits pasteurisés certifiés provenant d'étables soumises a un contrôle sanitaire permanent

Caractéristiques.

Relativement rares dans l'état actuel des choses, ces laits offrent le maximum de garanties.

En effet, ils proviennent d'étables surveillées systématiquement par les agents des services vétérinaires; refroidis immédiatement après la traite, ils sont transportés dans des bidons individualisés et subissent, à leur arrivée à l'usine de traitement, un contrôle portant sur la propreté, l'acidité et la teneur microbienne. La pasteurisation et l'embouteillage sont effectués dans un circuit séparé ou en priorité, immédiatement après le nettoyage, pour éviter la recontamination possible provenant de laits ne présentant pas les mêmes garanties. Ils sont maintenus à une température inférieure à 12° jusqu'au moment de la mise à la disposition des écoles.

Ils font enfin l'objet d'une surveillance particulièrement sévère des services de contrôle.

Conditionnés en bouteilles capsulées ou en récipients agréés dits « emballages perdus », ils doivent:

Etre maintenus au frais jusqu'au moment de la consommation, qui doit avoir lieu le jour même de la livraison;

Etre ouverts seulement au moment de l'emploi.

Mode de distribution.

Ils sont consommés dans des conditions identiques à celles énoncées ci-dessus pour le lait stérilisé.

3° Lait pasteurisé certifié

Caractéristiques.

Ne provenant pas obligatoirement et exclusivement d'étables soumises à un contrôle sanitaire permanent, ce lait ne présente pas, évidemment, au départ, les mêmes garanties que celui de la catégorie précédente. Toutefois, le traitement de pasteurisation, effectué de façon correcte, assure la destruction totale de la flore pathogène et le conditionnement immédiat en bouteilles capsulées ou en « emballages perdus » exclut le risque d'une recontamination possible.

Le contrôle systématique des ateliers de pasteurisation donne toutes les garanties souhaitables, et les services de contrôle recevront des instructions pour renforcer cette surveillance dans le cas où le lait est destiné aux enfants des écoles.

Mode de distribution.

En conséquence, ce lait peut être consommé dans les mêmes conditions que celui de la catégorie précédente. Toutefois, si l'on ne dispose pas d'une source de froid, il faudra veiller spécialement à ce que ce lait soit consommé le jour même de sa livraison.

4° Lait pasteurisé ordinaire et lait cru

S'il n'est pas possible de se procurer du lait correspondant aux trois catégories ci-dessus, on peut faire appel soit au lait pasteurisé ordinaire, soit au lait cru, livrés l'un et l'autre en bidons hermétiquement fermés qui ne doivent être ouverts qu'au moment de la préparation; dans les deux cas, il est indispensable de faire bouillir ce lait pendant cinq minutes en crevant la peau qui se forme à la surface, car le lait qui monte n'a pas bouilli. Le sucre doit être incorporé au lait avant de le porter à ébullition, à raison de 65 à 70 grammes (8 morceaux) par litre.

Il faut ensuite refroidir le lait aussitôt après l'ébullition en le plaçant immédiatement à l'endroit le plus frais; il faut laisser le lait dans le récipient dans lequel il a bouilli, soigneusement couvert, à l'abri de la poussière et des mouches.

Mode de distribution.

La distribution a lieu dans des récipients individuels rigoureusement propres et lavés soigneusement aussitôt que possible après usage.

B. — CONDITIONS DE CONSOMMATION

Les distributions dans la matinée, appliquées dans d'autres pays, ne semblent pas compatibles avec les habitudes alimentaires prises: une distribution vers huit heures suit de trop près le petit déjeuner, celle de dix heures diminue généralement l'appétit pour le déjeuner, qui se prend entre onze heures et demie et midi dans la plupart des cantines scolaires.

Le moment le plus favorable se situe à seize heures, seize heures et demie, avant que l'enfant ne quitte la classe pour rentrer à la maison ou pour aller, après récréation, en étude surveillée.

Le lait sera consommé à l'intérieur des locaux scolaires: classes, préaux, salles à manger de la cantine scolaire. Si la cantine est à quelque distance de l'école, le lait sera apporté à l'école.

La distribution devra faire l'objet d'une surveillance scrupuleuse, afin d'avoir la certitude qu'il n'y a pas de gaspillage et que chaque enfant consomme bien sa ration.

Il ne peut être question d'obligation en matière de distribution de lait. C'est en expliquant aux enfants que cette mesure protège leur santé et favorise leur croissance qu'on obtiendra, par un appel à leur raison, la persuasion des enfants capricieux et, finalement, le résultat à la fois sanitaire et éducatif que l'on recherche.

Les enfants intolérants au lait — l'expérience montre qu'il en existe une très faible proportion — seront signalés au médecin scolaire qui prendra, s'il y a lieu, contact avec le médecin de famille.

C. — SUPPLEMENTS ALIMENTAIRES DISTRIBUES AUX ENFANTS BENEFICIAIRES DE DISTRIBUTION DE LAIT

Sans préjudice de l'amélioration générale de l'hygiène alimentaire pour l'ensemble de la journée, il pourra être utilement distribué, si les disponibilités le permettent, en plus du lait, qu'il soit consommé chaud et sucré, aromatisé, ou qu'il soit consommé naturel, à la température ambiante:

Quatre biscuits levurés et environ 100 grammes de fruits: orange, mandarine, pomme, poire, raisin, etc.

Des instructions ultérieures concernant l'amélioration générale de l'hygiène alimentaire seront adressées sous le timbre de la direction générale du premier degré et celui de la direction de l'hygiène scolaire et universitaire.

D. — CONTROLE TECHNIQUE

Le service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture intensifiera, dans toute la mesure du possible, le contrôle qu'il exerce déjà sur les ateliers de pasteurisation en le faisant porter plus spécialement sur les laits destinés aux enfants des écoles: ce contrôle porte à la fois sur les qualités hygiéniques et la propreté du lait, sur ses qualités bactériologiques, sans préjudice du contrôle habituel concernant la teneur en matière grasse et le mouillage éventuel.

Les médecins de l'hygiène scolaire et universitaire, à tous les échelons: académique, départemental et de secteur, sont chargés d'inspecter les distributions de lait et de vérifier la bonne application des recommandations ci-dessus.

Ces inspections porteront notamment, quand le lait devra être bouilli, sur les conditions dans lesquelles ce lait:

Aura été *porté à ébullition;*

Conservé à l'abri de toute pollution, en attendant sa consommation;

Transporté, le cas échéant;

Consommé (quantités, propreté des récipients: lavage, essuyage).

Ils auront, avant tout, un rôle de conseillers, d'informateurs; ils suggéreront le choix de tel type de lait qui leur paraîtra le plus facile à se procurer, à transporter, à consommer dans la région.

Au cas où des observations réitérées seraient faites, sans qu'une amélioration soit apportée, les médecins de l'hygiène scolaire et universitaire en feront rapport, par voie hiérarchique, aux services ordonnateurs de la subvention.

Les médecins de l'hygiène scolaire assureront enfin un contrôle renforcé de la santé et de la croissance des enfants bénéficiaires de ces distributions: mensurations staturo-pondérales et observations médicales de toute nature.

CHAPITRE III

Mandatement des subventions et justifications d'emploi.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 54-1096 du 10 novembre 1954, le montant des subventions attribuées aux municipalités sera mandaté par le préfet au nom de la caisse départementale scolaire, qui mettra ensuite à la disposition des municipalités les sommes qui leur reviennent selon les règles indiquées ci-après.

Quant aux subventions attribuées aux associations de parents d'élèves, elles seront mandatées directement au profit de ces associations.

Les mandats seront émis au titre du chapitre n° 1 *bis* « Subventions pour l'amélioration de l'hygiène alimentaire et plus particulièrement pour l'achat et la distribution de lait et de sucre dans les écoles » du compte spécial n° 15-17 « *Allocations aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré* ». Ils devront, bien entendu, être compris dans la limite des crédits délégués par le ministre de l'éducation nationale sur le chapitre n° 1 *bis*.

A l'appui des mandats émis pour le versement de la subvention afférente au premier trimestre sera produit, à titre de justification de la dépense, tant en ce qui concerne les mandats émis au nom de la caisse départementale scolaire que ceux émis au nom des associations de parents d'élèves: la liste des communes ou associations de parents d'élèves indiquant le ou les divers établissements bénéficiaires et, pour chacun d'eux, le nombre d'élèves ouvrant droit à la subvention et le montant de cette dernière.

Les mandats émis pour le règlement des subventions afférents aux trimestres subséquents seront revêtus d'une mention de référence à la liste justificative produite à l'appui du mandat de règlement des subventions du premier trimestre.

Le règlement des sommes mandatées au nom de la caisse départementale scolaire et au nom des associations de parents d'élèves sera effectué par virement selon les règles fixées en ce qui concerne l'allocation scolaire (cf. circulaire du 15 septembre 1952, titre IV B).

A. — MISE A LA DISPOSITION DES COMMUNES PAR LA CAISSE DÉPARTEMENTALE SCOLAIRE DU MONTANT DES SUBVENTIONS

1° *Imputation des versements.*

Le montant des subventions à répartir par l'intermédiaire de la caisse départementale scolaire sera imputé à une nouvelle subdivision du compte hors budget, « Caisse départementale scolaire », sous l'intitulé:

« *e*) Amélioration de l'hygiène alimentaire dans les écoles publiques (décret du 10 novembre 1954 ».

2° *Justification des dépenses.*

a) *Recettes:* Le montant des subventions allouées sera justifié par un titre de perception délivré par le préfet portant référence au mandat sur le compte spécial n° 15-17.

b) *Dépenses:* Les ordres de payement seront appuyés d'un état de répartition dressé par le préfet et d'un extrait de la délibération du conseil général approuvant les programmes des communes bénéficiaires. L'état de répartition fera ressortir notamment les sommes revenant à chaque commune en fonction des éléments de programme retenus par l'assemblée départementale.

Au surplus, il sera produit à l'appui du compte un état récapitulatif, dressé par le préfet, des situations annuelles fournies par les maires à titre de justification d'emploi des sommes allouées par la caisse départementale au cours de l'année (voir *infra*, paragraphe C).

B. — EMPLOI PAR LES COMMUNES DES SOMMES MISES A LEUR DISPOSITION PAR LA CAISSE DÉPARTEMENTALE SCOLAIRE

1° *Ouverture des crédits au budget communal.*

Les opérations relatives à l'emploi des subventions seront retracées en recette et en dépense au budget communal. En recette, il sera ouvert un article spécial dont le montant sera fixé en conformité de la décision du conseil général attribuant la subvention de la caisse départementale en fonction du programme retenu par cette assemblée. Les dépenses d'amélioration de l'hygiène alimentaire seront de même imputées à un article spécial ouvert à cet effet au budget.

Ces inscriptions pourront être faites à l'occasion du budget primitif, du budget supplémentaire, ou d'une délibération spéciale. Celle-ci donnera naturellement lieu à approbation par l'autorité de tutelle dans les conditions prévues à l'article 68, 7°, et éventuellement 3°, de la loi du 5 avril 1884.

2° *Imputation et justification des versements.*

Le montant des subventions allouées aux communes par la caisse départementale scolaire sera imputé provisoirement en recettes à un nouveau compte à ouvrir parmi les services hors budget et intitulé « Amélioration de l'hygiène alimentaire dans les écoles publiques (décret du 10 novembre 1954) ». Dans les communes tenant la comptabilité selon les principes posés par le plan comptable général, les opérations seront retracées à une subdivision du compte n° 47 « Restes à employer » à ouvrir sous le n° 472 et l'intitulé « Amélioration de l'hygiène alimentaire dans les écoles publiques (décret n° 54-1096 du 10 novembre 1954) ».

La recette constatée au compte hors budget sera justifiée par un avis de crédit visé par le maire et portant référence à la décision du conseil général attribuant la subvention.

3° *Imputation et justification des payements.*

Les achats de denrées alimentaires ou de matériel financés par les subventions précitées doivent être directement mandatés et payés dans les conditions habituelles sur le crédit spécial ouvert au budget communal, ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe 1°. Les opérations seront dès lors justifiées par les comptables des collectivités intéressées par la production dans leur compte de gestion annuelle des factures, mémoires, marchés, etc., qu'ils devront exiger en conformité des règles de la comptabilité publique.

4° *Rattachement budgétaire.*

Périodiquement, et au plus tard avant la clôture de l'exercice, il sera procédé, sur justification du service fait, au transport des subventions dont il a été ainsi fait emploi, du compte hors budget au crédit du compte de recettes budgétaires mentionné ci-dessus (B 1°). L'ordre de payement qui constatera à cet effet le débit du compte hors budget sera appuyé, à titre de justification, d'un certificat administratif établi par le maire et fournissant l'énumération, par nature et montant des dépenses effectuées, avec référence au numéro de l'article et mandats correspondants. Avant de procéder à l'acquit pour ordre du titre de payement, les comptables auront à s'assurer que le relevé des dépenses ainsi produit s'insère dans le programme approuvé dont un exemplaire certifié devra être annexé à l'appui du compte de gestion annuel. La recette budgétaire sera justifiée par un titre de recette, délivré par le maire, portant référence à l'ordre de payement correspondant imputé au débit du compte hors budget.

5° *Utilisation des reliquats.*

Les reliquats non employés à la clôture de l'exercice demeureront au compte hors budget.

Les excédents apparaissant à cette époque seront appliqués à l'exercice suivant.

Au cas où, deux ans après la clôture d'un exercice, une commune n'aurait pas exécuté le programme en vue duquel une subvention lui aurait été consentie, les fonds seraient reversés à la caisse départementale sur ordre de versement du préfet.

Toutefois, les reliquats correspondant à des dépenses engagées, mais non mandatées, ne seront reversés qu'après l'expiration des délais de la déchéance quadriennale.

6° *Dispositions transitoires.*

Pour le trimestre en cours de 1954, la subvention accordée présente un caractère strictement forfaitaire. Il n'y aura pas lieu pour la période considérée de suivre l'exécution d'un programme agréé.

C. — JUSTIFICATION DE L'EMPLOI DES SUBVENTIONS

1° *Subventions aux communes.*

Selon la procédure exposée ci-dessus, les dépenses faites à titre d'emploi des subventions se trouvent assujetties au contrôle du conseil municipal lorsqu'il statue sur le compte administratif du maire, et à celui du juge des comptes lors de l'apurement des comptes de gestion.

En outre, l'article 4 du décret n° 54-1096 du 10 novembre 1954 impose aux collectivités bénéficiaires de justifier spécialement l'emploi des subventions accordées en vue d'un contrôle administratif.

A cet effet, les maires intéressés établiront en double exemplaire, avant la fin de l'exercice, des situations comportant les renseignements suivants:

1° Montant des subventions encaissées au titre de l'année considérée;

2° Montant des sommes employées avec l'énumération par nature et montant des diverses dépenses effectuées;

3° S'il y a lieu, le solde non employé sur le montant des subventions (le solde des années antérieures étant repris à part sur la situation suivante) ainsi que les stocks de denrées non consommées.

Ces situations, qui seront visées par le receveur municipal en ce qui concerne le solde en deniers, seront transmises par les maires au préfet qui, après examen et visa, les adressera au trésorier-payeur général de son département, récapitulées sur un état spécial; ces documents seront produits à l'appui du compte de gestion du département dans les conditions indiquées ci-dessus, paragraphe A 2°.

Le deuxième exemplaire des situations sera conservé par le préfet à titre d'élément de contrôle pour l'attribution des subventions de l'année suivante.

2° *Subventions aux associations de parents d'élèves.*

Dans le courant du mois de janvier, les associations de parents d'élèves devront adresser au préfet une situation relative à l'emploi des subventions qui leur ont été attribuées pendant l'année précédente. Cette situation, qui sera établie en double exemplaire, devra comporter les renseignements ci-après:

1° Montant des subventions encaissées;

2° Montant des sommes employées, avec l'énumération par nature et montant des diverses dépenses effectuées;

3° S'il y a lieu, le solde non employé sur le montant des subventions encaissées.

La situation prévue ci-dessus sera complétée par un compte rendu indiquant les conditions dans lesquelles, grâce aux fonds provenant de la subvention et dépensés conformément aux indications données par la situation, il aura été procédé aux distributions de lait sucré ou à l'amélioration de l'hygiène alimentaire au profit des enfants âgés de six à onze ans.

Les associations de parents d'élèves conserveront les factures ou autres pièces justificatives des dépenses effectuées de manière à être en mesure de les présenter à la demande des trésoriers-payeurs généraux ou de leur représentant à l'occasion des vérifications sur place de la gestion financière des associations, en application des dispositions de l'article 15 du décret n° 51-1395 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951. Lors de cette vérification, le trésorier-payeur général ou son représentant procédera au rapprochement, avec la comptabilité de l'association et les justifications de dépense, des sommes mentionnées sur la situation établie annuellement dans les conditions indiquées ci-dessus et dont un exemplaire aura été transmis par le préfet après examen par ses services.

Les observations qu'il sera amené à formuler au cours de la vérification sur place des dépenses effectuées au moyen des subventions seront signalées par le trésorier-payeur général au préfet, qui pourra, notamment, prescrire le versement des sommes dont l'emploi ne serait pas susceptible d'être envisagé par les associations, dans le cas, par exemple, de fermeture de l'établissement scolaire intéressé.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 24 novembre 1954 portant nomination et titularisation au titre de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 24 novembre 1954, M. Leclerc (Jean-Marie), agent contractuel à l'institut géographique national (indice 273), est nommé et titularisé dans le cadre des adjoints techniques de l'institut géographique national au titre de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951.

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 6 juin 1952, la nomination de M. Leclerc prend effet à compter du 26 mars 1952 et l'intéressé est reclassé, à cette date, adjoint technique, 4e échelon (indice 252) (reliquat d'ancienneté dans l'échelon: 2 ans 11 mois 29 jours).

Cette nomination est effectuée sous réserve du résultat favorable des examens médicaux prévus par l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946.

Transfert de crédits.

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1954 (I: Travaux publics, transports et tourisme), et particulièrement son article 6;

Vu la loi n° 53-1328 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1954 (II: Aviation civile et commerciale).

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction (II: Aviation civile et commerciale) par la loi n° 53-1328 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 15.675.668 F est définitivement annulée au chapitre 31-62: « Bases aériennes ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction (I: Travaux publics, transports et tourisme) en addition aux crédits accordés par la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 15 millions 675.668 F, applicable au chapitre 31-12: « Ponts et chaussées. — Indemnités et allocations diverses ».

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des finances, des affaires économiques et du plan et le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1954.

Pour le ministre des travaux publics,
du logement et de la reconstruction et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
RENÉ LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Autorisation accordée à la chambre de commerce de Bayonne de prélever une somme sur le produit de la taxe perçue à son profit au port de Saint-Jean-de-Luz-Ciboure pour divers travaux dans ce port.

Par arrêté du 10 novembre 1954, la chambre de commerce de Bayonne a été autorisée à prélever sur le produit de la taxe perçue à son profit, sur la valeur du poisson débarqué, au port de Saint-Jean-de-Luz-Ciboure, le montant, évalué à 15.500.000 F, de la dépense afférente aux travaux de dragages à la cote (—3) du chenal d'entrée et du plan de mouillage de ce port.

Autorisation accordée à la chambre de commerce de Granville de prélever une somme sur le produit des péages perçus au port pour des travaux de réfection de la rue de ce port.

Par arrêté du 10 novembre 1954, la chambre de commerce de Granville a été autorisée à prélever, sur les disponibilités de la caisse des péages perçus à son profit au port de Granville, le montant de sa participation, provisoirement évaluée à 1.218.000 F, aux dépenses des travaux de réfection de la chaussée de la rue du port, au droit de l'avant-port, au port de Granville.

Déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de la route nationale n° 466 A, au territoire de la commune de Mulhouse.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur des routes,

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié par le décret du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique sur la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu l'avant-projet en date des 24-25 octobre 1949 établi par les ingénieurs des ponts et chaussées du département du Haut-Rhin en vue de la déviation de la route nationale n° 466 A, entre les P. K. 13,100 et 14,800, dans la traverse de Mulhouse-Dornach;

Vu le plan au 1/500 visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées le 24 mars 1952;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le projet dans la commune de Mulhouse (Haut-Rhin) et notamment l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 8 février 1950;

Vu l'avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières en date du 6 octobre 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 466 A, entre les P. K. 13,100 et 14,800, sur le territoire de la commune de Mulhouse, conformément aux dispositions du plan au 1/500 susvisé qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de la route nationale n° 13 « bis », au territoire des communes de Bolbec, Gruchet-le-Valasse et Saint-Eustache-la-Forêt.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur des routes,

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié par le décret du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique sur la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu l'avant-projet établi par les ingénieurs des ponts et chaussées du département de la Seine-Inférieure les 30 décembre 1940, 25 et 26 janvier 1941 en vue de la déviation de la route nationale n° 13 *bis*, entre les P. K 68,198 et 71,933, au territoire des communes de Bolbec, Gruchet-le-Valasse et Saint-Eustache-la-Forêt;

Vu l'arrêté du 12 avril 1941 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de déviation de ladite route, pris en application de la loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier les procédures d'expropriation pour l'exécution d'urgence de travaux destinés à lutter contre le chômage;

Vu le plan au 1/10.000 visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées le 13 février 1953;

Vu le dossier des enquêtes ouvertes dans les communes de Bolbec, Gruchet-le-Valasse et Saint-Eustache-la-Forêt, et notamment les avis favorables des commissaires enquêteurs en date des 22 et 24 juin 1953;

Vu l'avis favorable de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières en date du 20 octobre 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Est abrogé l'arrêté du 12 avril 1941 susvisé.

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 13 *bis*, entre les P. K. 66,198 et 74,933, au territoire des communes de Bolbec, Gruchet-le-Valasse et Saint-Eustache-la-Forêt, conformément aux dispositions du plan au 1/10.000 susvisé qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 3. — L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 4. — Le préfet de la Seine-Inférieure est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Classement dans la voirie nationale de la rue Franklin, à Mulhouse.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant la route nationale, ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu le rapport des ingénieurs du service des ponts et chaussées du département du Haut-Rhin en date des 24 juillet-3 août 1954;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Mulhouse en date du 14 octobre 1954;

Vu le plan au 1/10.000 visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département précité le 3 août 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Est classée dans la voirie nationale, pour être incorporée à la route nationale n° 466 *a*, la rue Franklin, actuellement voie urbaine, reliant la route nationale n° 466 *a* à la route nationale n° 66, dans la traverse de Mulhouse, et figurée en rouge sur le plan susvisé, qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le préfet du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Nomination d'un membre de la commission consultative centrale des marchés de la marine marchande.

Par arrêté du 22 novembre 1954, M. Chardigny, ingénieur en chef du génie maritime, chef du bureau production-marchés à la direction des affaires économiques et du matériel naval, est nommé membre de la commission consultative centrale des marchés, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Foulon.

Administration générale et gens de mer.

Par arrêté du 25 novembre 1954:

I. — Sont intégrés et nommés:

1° En qualité d'attachés de 1re classe de la marine marchande: MM. Gilles, Lefevre, Raspi.

2° En qualité d'attachés de 2e classe: MM. Dufour, Robert, Collet, Degermann, Denise, Plessis, Dubourg, Ferrey, Lacordaire, Schmidt, Carriere.

II. — Sont nommés et intégrés en qualité de rédacteurs:

M. Battut, Mme Jeanneret, MM. Piriou, Vanney, Quere, Pernet, Desvergnes, Duclos, Mallejac, Fougere, Mmes Montignault, Wou, Mlle Fontanges.

III. — Les intégrations et nominations prévues ci-dessus ont effet du 1er octobre 1954.

Navigation aérienne.

Par arrêté du 10 novembre 1954, la démission de M. Chevassus-Clément (Hubert), contrôleur de la navigation aérienne, est acceptée, pour régularisation, à compter du 18 septembre 1954.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 48-970 du 7 juin 1948, portant statut de son corps, l'intéressé est astreint au remboursement de ses frais d'études à l'école nationale de l'aviation civile.

Liste des candidats ayant satisfait aux épreuves du concours pour la nomination d'élèves ingénieurs des travaux publics de l'État (ponts et chaussées).

Par arrêté du 28 octobre 1954, a été fixée comme suit la liste, par ordre de classement, des candidats ayant satisfait aux épreuves du concours ouvert en 1954 pour la nomination d'élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées), avec l'indication des centres d'examen:

MM.
1 Savet (Jean-Marie), Dijon.
2 Taxil (Maurice), Draguignan.
3 Buffaud (Pierre), Rouen.
4 Hémon (Pol), Quimper.
5 Schneider (Jean-Pierre), Paris.
6 Lamond (Jacques), Clermont-Ferrand.
7 Tardivel (Claude), Paris.
8 Baudrouet (Gustave), Marseille.
8 Crosnier (Jean-Baptiste), Clermont-Ferrand.
10 Barisel (Henri), Lille.
11 Salva (Lucien), Oran.
12 Bouriès (André), Quimper.
13 Gallardo (Roger), Oran.
14 Feugier (Henri) Montpellier.
15 Marion (Alain), Paris.
16 Audéoud (Robert), Paris.
17 De Sambucy de Sorgue (Edouard), Montpellier.
18 Abellan (Christophe), Casablanca.
19 Maffait (Georges), Valence.
20 Bellier (Claude), Lille.
21 Leprince (Gérard), Nice.
22 Bruyère (André), Lyon.
23 Golossof (Georges), Toulouse.
24 Orgé (Jacques), la Rochelle.
25 Audéoud (Benjamin), Paris.
26 Guiraudet (Pierre), Lyon.
27 Minet (Jacques), Orléans.
28 Duval (Jacques), Paris.
29 Moënard (Lucien), Clermont-Ferrand.
30 Dardoize (Pierre), Alger.
31 Laesime (Charles), Pau.
32 Schön (Charles), Paris.
33 Leclercq (Pierre), Paris.
34 Debersée (Serge), Clermont-Ferrand.
35 Bordes (Louis), Grenoble.
36 Billière (Augustin), Montpellier.
37 Delhommez (Michel), Lille.
38 Vial (Pierre), Lyon.
39 Besançon (Jacques), Grenoble.
40 Bouilleux (Michel), Lyon.
41 Triquet (René), Dijon.
42 Raillat (Claude), Clermont-Ferrand.
43 Ladret (Daniel), Nice.
44 Eon (Jean), Quimper.
45 Denys (Roger), Clermont-Ferrand.
46 Courtine (Pierre), Lyon.
47 Volgnier (Pierre), Oran.
48 Démaret (Michel), Paris.
49 Chéry (Jean), Grenoble.
50 Louis (Jean-Marie), Nancy.
51 Kortbi (Mohamed), Alger.
52 Lavédrine (André), Clermont-Ferrand.
53 Couvreux (Robert), Paris.
54 Haesslé (Robert), Strasbourg.
55 Guennelon (Jean), Nancy.
56 Larribau (Jean-Pierre), Pau.
57 Blanc (Daniel), Chambéry.
58 Nicol (Henri), Casablanca.
59 Dubosc (André), Clermont-Ferrand.
60 Viala (Jean), Lyon.
61 Savoy (Jean-Pierre), Paris.
62 Monin (Jacques), Lyon.
63 Imberton (Jacques), Lyon.
64 Férotin (Jacques), Grenoble.
65 Roux (Jean), Nantes.
66 Maurel (Pierre), Rodez.
67 Boutonnet (Jean-Pierre), Casablanca.
68 Arnould (Michel), Paris.
69 Mothe (Jacques), Paris.
70 Rambaud (Emile), Grenoble.
71 Chaussende (Paul), Saint-Etienne.
72 Bonthoux (Pierre), Grenoble.
73 François (Maurice), Lille.
74 Bonnet (Antoine), Lyon.
75 Baudet-Plazolles (Jean-Louis), Pau.
76 Robin (Jacques), Rennes.
77 Feuvrier (Jean), Chambéry.
78 Guerry (Michel), la Rochelle.
79 Prévosteau (Pierre), Paris.
80 Laraqui (Omar), Paris.
81 Lartigue (Jean-Paul), Pau.
82 Vallée (Roland), Paris.
83 Vert (Jean), Clermont-Ferrand.
84 Roulet (Claude), Grenoble.
85 Hermant (André), Arras.
86 Mourareau (Raymond), Toulouse.
87 Bujard (André), Grenoble.
88 Jausions (Henri), Rennes.
89 Pavard (Guy), Draguignan.
90 Cambon (Jacques), Rodez.
91 Berthier (Guy), Paris.
92 Ioannou (Roger), Clermont-Ferrand.
93 Dénériaz (Roland), Chambéry.
94 Sol (Gabriel), Oran.
95 Lafoux (Michel), Strasbourg.
96 Debièvre (Marc), Lille.
97 Jamet (Guy), Poitiers.
98 Gabrielli (Jean), Pau.
99 Bulot (Gérard), Caen.
100 Cahors (Robert), Rodez.
101 Noël (Albert), Paris.
102 Novelli (Henri), Quimper.
103 Blondy (Pierre), Amiens.
104 Prompt (Jean-Louis), Poitiers.
105 Gaudillot (Maurice), Lyon.
106 Nécaille (Ghislain), Lille.
107 Lélabousse (Robert), Clermont-Ferrand.
108 Hubert (Philippe), Paris.
109 Lacour (Claude), Paris.
110 Martinez (Baltazar), Clermont-Ferrand.
111 Ranaivoarivélo (Raymond), Paris.
112 Durand (Bernard), Paris.
113 Milin (Jean), Quimper.
114 Dufossé (Jean), Paris.
115 Dournon (Claude), Chambéry.
116 Delgrange (René), Lille.
117 Ruz (Marcel), Quimper.
118 Frouin (André), Paris.
119 Monly (Roland), Paris.
120 Durand (Michel), Nice.
121 Lazerges (Francis), Montpellier.
122 Tixier (Georges), Clermont-Ferrand.
123 Mestre (Guy), Clermont-Ferrand.
124 Fonade (Henri), Toulouse.
125 Boé (Jean-Marie), Pau.
126 Coudurier (Maurice), Clermont-Ferrand.
127 Patier (Marc), Clermont-Ferrand.
128 Lauruol (Pierre), Toulouse.
129 Darnaud (André), Toulouse.
130 Amielh (Georges), Paris.

Aux termes de cet arrêté, le bénéfice de l'admission au concours ne sera acquis que sous réserve de la production par les intéressés, avant leur entrée à l'école, d'un certificat médical attestant qu'après avoir subi un double examen clinique et radioscopique, ils peuvent être considérés comme indemnes de toute affection tuberculeuse (application de l'article 19 du décret n° 47-1156 du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut général des fonctionnaires en ce qui concerne l'accès aux emplois publics).

Dans le cas où certains candidats renonceraient au bénéfice de leur admission, la liste précédente serait complétée en suivant l'ordre de classement, par les candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves la moyenne minimum fixée par le jury du concours.

Par arrêté du 6 novembre 1954, la liste faisant l'objet de l'arrêté du 28 octobre 1954 est complétée comme suit, compte tenu de la renonciation au bénéfice de leur admission faite par trois candidats déclarés admis au grade d'élève ingénieur des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées):

131 MM. Takvorian (Henri), Casablanca.
132 Descamps (Gérard), Paris.
133 Rovillé (Pierre), Lille.

NOMINATIONS

Par arrêté du 22 novembre 1954:

I. — Ont été nommés élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées), à compter du 21 octobre 1954, les candidats dont les noms suivent:

MM.

Abellan (Christophe).
Amieth (Georges).
Arnould (Michel).
Barisel (Henri).
Baudroust (Gustave).
Bellier (Claude).
Berthier (Guy).
Besançon (Jacques).
Billère (Augustin).
Blanc (Daniel).
Blondy (Pierre).
Boé (Jean-Marie).
Bonnet (Antoine).
Bontoux (Pierre).
Bordes (Louis).
Bouilleux (Michel).
Bourlès (André).
Boutonnet (Jean-Pierre).
Bruyère (André).
Bujard (André).
Bulot (Gérard).
Cabors (Robert).
Cambon (Jacques).
Chaussende (Paul).
Chéry (Jean).
Coudurier (Maurice).
Courtine (Pierre).
Couvreux (Robert).
Crosnier (Jean-Baptiste).
Dardoize (Pierre).
Darnaud (André).
Debersée (Serge).
Debièvre (Marc).
Delhommez (Michel).
Démaret (Michel).
Dénériaz (Roland).
Irenys (Roger).
Descamps (Gérard).
Dournon (Claude).
Dubosc (André).
Dufossé (Jean).
Durand (Bernard).
Durand (Michel).
Duval (Jacques).
Eon (Jean).
Férotin (Jacques).
Feugier (Henri).
Feuvrier (Jean).
Fonade (Henri).
François (Maurice).
Frouin (André).
Gabrielli (Jean).
Gallardo (Roger).
Gaudillot (Maurice).
Golossof (Georges).
Guennelon (Jean).
Guiraudet (Pierre).
Haessé (Robert).
Hémon (Pol).
Hersant (André).
Hubert (Philippe).
Imberton (Jacques).
Ioannou (Roger).
Jamet (Guy).
Jausions (Henri).
Kortbi Mohamed.
Lacour (Claude).
Ladret (Daniel).
Lafoux (Michel).
Laraqui Omar.
Larribau (Jean-Pierre).
Lartigue (Jean-Paul).
Lassime (Charles).
Laumond (Jacques).
Lauruol (Pierre).
Lavédrine (André).
Lazerges (Francis).
Leclercq (Pierre).
Lélabousse (Robert).
Leprince (Gérard).
Louis (Jean-Marie).
Maffait (Georges).
Martinez Baltazar).
Maurel (Pierre).
Mestre (Guy).
Milin (Jean).
Minet (Jacques).
Moënard (Lucien).
Monin (Jacques).
Mothe (Jacques).
Mouly (Roland).
Mourareau (Raymond)
Nécaille (Ghislain).
Nicol (Henri).
Noël (Albert).
Novelli (Henri).
Orgé (Jacques).
Patier (Marc).
Pavard (Guy).
Prévosteau (Pierre).
Prompt (Jean-Louis).
Raillat (Claude).
Ranaivoarivélo (Raymond).
Robin (Jacques).
Roulet (Claude).
Roux (Jean).
Roviller (Pierre).
Ruz (Marcel).
Salva (Lucien).
de Sambucy de Sorgue (Edouard).
Savet (Jean-Marie).
Savoy (Jean-Pierre).
Schneider (Jean-Pierre).
Schön (Charles).
Sol (Gabriel).
Takvorian (Henri).
Tardivel (Claude).
Taxil (Maurice).
Tixier (Georges).
Triquet (René).
Vallée (Roland).
Vert (Jean).
Vial (Pierre).
Viala (Jean).
Voignier (Pierre).

II. — Sont nommés élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées), à compter de la date d'ouverture de la session d'études qui suivra immédiatement la date à laquelle ils seront dégagés de leurs obligations militaires, les candidats dont les noms suivent:

MM.

Audéoud (Benjamin).
Audéoud (Robert).
Baudet-Plazolles (Jean-Louis).
Buffaud (Pierre).
Rambaud (Emile).

III. — Les nominations faisant l'objet des articles 1er et 2 sont prononcées, en ce qui concerne les candidats n'ayant pas déjà la qualité de fonctionnaire, sous réserve de la production d'un certificat médical attestant, le cas échéant, qu'après avoir subi un double examen clinique et radioscopique, ils peuvent être considérés comme indemnes de toute affection tuberculeuse (application de l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut général des fonctionnaires, en ce qui concerne l'accès aux emplois publics).

Les dispositions de l'arrêté du 4 février 1954, suspendues momentanément par celles de l'arrêté du 7 mars 1954 en ce qui concerne la nomination comme élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat de MM. Vauxel (Jean-Claude), David (Michel) et Lebrat (Jean), ont pris effet à dater du 21 octobre 1954.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 24 novembre 1954 autorisant les houillères du bassin de Blanzy à augmenter leur participation financière dans le capital de la Société anonyme départementale des habitations à loyer modéré de Saône-et-Loire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social, pris en application des lois n°s 48-1268 du 17 août 1948 et 53-611 du 11 juillet 1953, l'une et l'autre tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux modifiée, et notamment son article 25;

Vu le décret n° 46-1570 du 28 juin 1946 instituant les houillères du bassin de Blanzy;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947, modifié, portant statut des houillères de bassin, et en particulier son article 2,

Décrète:

Art. 1er. — Les houillères du bassin de Blanzy sont autorisées à porter à 31,37 p. 100 le pourcentage de la participation qu'elles détiennent dans le capital de la Société anonyme départementale des habitations à loyer modéré de Saône-et-Loire.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances, et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Transfert de crédits.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 3 novembre 1944;

Vu la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (I: Charges communes);

Vu la loi n° 53-1319 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1954;

Vu les arrêtés des 26 avril 1954 et 7 août 1954 portant transfert de crédits,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 par la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 4.485 millions de francs est définitivement annulée, au titre du chapitre 44-92: « Subventions économiques » du budget des finances et des affaires économiques (I: Charges communes).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, au titre de l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1319 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, un crédit s'élevant à 4.485 millions de francs et applicable aux chapitres ci-après du budget de l'industrie et du commerce:

Chap. 44-11. — Subvention à la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides..... 4.235.000.000 F.

Chap. 45-11. — Participation de la métropole au déficit des houillères du Sud-Oranais..... 250.000.000

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Autorisation accordée à l'office national industriel de l'azote de contracter un emprunt.

Par arrêté en date du 24 novembre 1954, l'office national industriel de l'azote est autorisé à contracter auprès du Crédit national, sur les ressources du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique (année 1954), un emprunt d'un montant de 300 millions de francs, en vue de la réalisation de son programme d'équipement.

Le service de l'intérêt et de l'amortissement de cet emprunt est garanti par l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 11 avril 1924, modifié par l'article 103 de la loi du 26 septembre 1948.

Agrément d'un générateur d'acétylène.

Par arrêté en date du 26 novembre 1954, est agréé sous le n° 015 le générateur d'acétylène à basse pression, à fûts entiers de carbure et à immersion, type 6 fûts n° 522.024, construit par la société La soudure autogène française, 75, quai d'Orsay, à Paris (7e), tel qu'il est défini par les plans et l'état descriptif annexés à l'arrêté d'agrément.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 24 novembre 1954 admettant, sur leur demande, des administrateurs en chef de la France d'outre-mer à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 24 novembre 1954, M. Guillot (Gabriel), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 31 décembre 1954.

Par décret en date du 24 novembre 1954, M. Pau (Gabriel), administrateur, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 31 décembre 1954.

Décret n° 54-1104 portant majoration des rentes attribuées en application du décret du 2 avril 1932, portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 novembre 1954:

Page 10681, 30e ligne, au lieu de: « portant réglementation du travail en Afrique occidentale française », lire: « portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française ».

Page 10682, 17e et 18e ligne, au lieu de: « majoration allocations », lire: « majorations et allocations »; 38e ligne, au lieu de: « en application de prescriptions » lire: « en application des prescriptions ».

Fixation de l'heure légale à Madagascar et dépendances et dans l'archipel des Comores.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 novembre 1954:

I. — A Madagascar et dépendances, à l'exception des îles Kerguelen, Saint-Paul et Amsterdam et de la Terre Adélie et sur le territoire des Comores, l'heure légale est, pendant toute l'année, l'heure de temps moyen civil du méridien de Greenwich avancée de trois heures.

II. — Aux îles Kerguelen, Saint-Paul et Amsterdam l'heure légale est, pendant toute l'année, l'heure de temps moyen civil du méridien de Greenwich avancée de cinq heures.

III. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 13 septembre 1954 portant fixation de l'heure légale à Madagascar et dépendances et dans l'archipel des Comores.

IV. — Ces dispositions sont applicables à compter du 3 octobre 1954.

Désignation d'un directeur adjoint du contrôle.

Par arrêté du 20 novembre 1954, M. l'inspecteur général de 2e classe de la France d'outre-mer Pinassaud (Jean) est désigné, à compter du 15 novembre 1954, pour remplir les fonctions de directeur adjoint du contrôle, en remplacement de M. l'inspecteur général de 2e classe de la France d'outre-mer Boyer, désigné pour une mission d'inspection outre-mer.

Administration générale.

Par arrêté du 22 novembre 1954, M. Lambolez (Roland), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, est maintenu en service détaché auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer pour une période de cinq ans, pour compter du 10 octobre 1954.

Par arrêté du 22 novembre 1954, est rapporté l'arrêté du 14 décembre 1953 portant nomination de M. Rakotondrainibe (Alexandre) au grade de rédacteur de 1re classe stagiaire d'administration générale d'outre-mer.

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 novembre 1954, M. Chimbault (Roger), contrôleur de 1re classe du cadre des eaux et forêts du Cameroun, a été maintenu dans la position de mission en France, pour compter du 1er avril 1954 au 30 septembre 1954, en vue d'effectuer des travaux de recherches forestières intéressant le Cameroun.

Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 novembre 1954, l'article 2 de l'arrêté du 27 juin 1954 portant acceptation de l'offre de démission de M. Riffly (Fortuné), ingénieur élève à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, a été abrogé.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 19 novembre 1954, Mme Caussade (Paule) est nommée régisseur de la caisse d'avances de la délégation de Bordeaux du service des affaires sociales d'outre-mer.

Travaux météorologiques.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 novembre 1954:

Les ingénieurs adjoints stagiaires de 4e classe du cadre général des travaux météorologiques de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été titularisés dans l'échelon avant deux ans du grade d'ingénieur adjoint de 4e classe, pour compter des dates indiquées ci-après:

M. Lariviere (Guy), à compter du 5 octobre 1954

M. Pistoreri (Marius), à compter du 15 octobre 1952

Les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après ont été attribués aux ingénieurs adjoints de 4e classe dont les noms suivent:

M. Lariviere (Guy): 1 an 6 mois.

M. Pistoresi (Marius): 11 mois 25 jours.

Les ingénieurs adjoints de 4e classe dont les noms suivent ont été promus à la 3e classe de leur grade, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté, pour compter des dates indiquées ci-après:

M. Lariviere (Guy), à compter du 15 avril 1953 (rappels pour services militaires conservés: 6 mois 10 jours).

M. Pistoresi (Marius), à compter du 16 janvier 1954 (rappels pour services militaires conservés: 3 mois).

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 novembre 1954, dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, M. Fees (Jacques), ingénieur adjoint stagiaire, a été inscrit au tableau de nomination prévu à l'article 29 du décret du 15 juillet 1944.

L'intéressé a été titularisé dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles, au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe, pour compter du 26 août 1954, en conservant une ancienneté civile de un an.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Administration centrale.

Par arrêté du 9 novembre 1954, les avancements d'échelon suivants ont été prononcés dans le corps des administrateurs civils de l'administration centrale:

M. Brisset (Charles), administrateur civil de 1re classe (1er échelon) a été élevé au 2e échelon, à compter du 22 octobre 1954.

Mlle Pomiers (Madeleine), administrateur civil de 2e classe (1er échelon) a été élevée au 2e échelon, à compter du 7 février 1954.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Modification et complément à l'arrêté du 20 août 1947 modifié relatif aux contestations concernant l'état d'invalidité et le taux d'incapacité de travail des agents des industries électriques et gazières soumis au statut fixé par le décret du 22 juin 1946.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 mars 1947 pris pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 et de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 et relatif à la composition et au fonctionnement des commissions régionales chargées de statuer sur l'état d'invalidité ou d'inaptitude des candidats au bénéfice d'une pension d'invalidité ainsi que sur le taux d'incapacité permanente de travail des victimes d'accidents du travail;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1953 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945;

Vu l'arrêté modifié du 20 août 1947 relatif aux contestations concernant l'état d'invalidité et le taux d'incapacité de travail des agents des industries électriques et gazières soumis au statut fixé par le décret du 22 juin 1946,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 *ter* de l'arrêté modifié du 20 août 1947, relatif aux contestations concernant l'état d'invalidité et le taux d'incapacité de travail des agents des industries électriques et gazières soumis au statut fixé par le décret du 22 juin 1946, est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2 ter. — § 1er. — Dans les cas visés à l'article 1er du présent arrêté, les honoraires du médecin expert de la commission régionale prévue à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sont fixés dans les mêmes conditions que lorsqu'il s'agit de contestations concernant des assurés du régime général.

« Ces honoraires sont payés par la caisse régionale de sécurité sociale et remboursés à cette dernière, sur production d'états récapitulatifs, par l'entreprise à laquelle appartient ou appartenait en dernier lieu l'agent.

« § 2. — L'agent statutaire qui doit quitter sa résidence soit pour répondre à la convocation de l'expert médical désigné par la commission technique régionale ou par la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, soit pour se rendre à la séance de la commission technique régionale, perçoit les mêmes indemnités de déplacement que l'agent obligé de répondre, en cas de maladie, à une convocation du contrôle médical effectué en application du statut national du personnel des industries électriques et gazières.

« Ces indemnités sont à la charge de l'entreprise à laquelle appartient ou appartenait en dernier lieu l'agent.

« § 3. — Les assesseurs employés et salariés des commissions régionales et nationale visées aux articles 1er et 2 *bis* du présent arrêté ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et à des indemnités dans les mêmes conditions que les assesseurs des commissions du régime général.

« Ces indemnités sont payées par la caisse régionale de sécurité sociale et remboursées à cette dernière par l'entreprise à laquelle appartient ou appartenait en dernier lieu l'agent.

« § 4. — Il est alloué aux médecins chargés de l'examen, au point de vue médical, des dossiers des affaires déférées en appel à la commission nationale de l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 concernant les agents statutaires des industries électriques et gazières les mêmes honoraires que lorsqu'il s'agit de contestations concernant les affiliés du régime général.

« Ces mêmes honoraires sont payables par trimestre par la caisse nationale de sécurité sociale sur présentation d'états visés soit par le président de la commission nationale, soit par le secrétaire général du conseil supérieur de la sécurité sociale.

« Ils sont remboursés à la caisse nationale de sécurité sociale par l'entreprise à laquelle appartient ou appartenait en dernier lieu l'agent ».

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
FRANÇOISE DISSARD.

Création d'une union de caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales en vue du recouvrement commun des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945, portant organisation de la sécurité sociale, ensemble le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, modifié et complété par le décret n° 52-1093 du 11 septembre 1952;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1952, n° 52-401 du 14 avril 1952, et notamment les articles 14 et 18.

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans le département des Hautes-Alpes, il est créé entre la caisse primaire de sécurité sociale et la caisse d'allocations familiales de ce département une union de recouvrement commun des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, ayant son siège à Gap, et dont la circonscription est celle des caisses adhérentes et s'étend à l'ensemble du département des Hautes-Alpes.

Art. 2. — A partir de la date et dans les conditions prévues par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, l'union se substituera de plein droit aux deux caisses primaire et d'allocations familiales adhérentes:

Pour le recouvrement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues pour les travailleurs salariés ou assimilés, pour le contrôle et pour le contentieux de ce recouvrement;

Pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales dues par les employeurs et les travailleurs indépendants, son contrôle et son contentieux.

Toutefois, l'ensemble des opérations de recouvrement sera confié au service correspondant de la caisse d'allocations familiales des Hautes-Alpes.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, le directeur du budget et le directeur général des prix et des enquêtes économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Modification de l'arrêté du 23 mai 1952 fixant le montant de la contribution à verser par les caisses industrielles et commerciales d'allocation vieillesse pour la couverture des dépenses de la caisse nationale de compensation et la constitution d'un fonds de réserve.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 49-1303 du 17 septembre 1949 portant règlement d'administration publique relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales et notamment l'article 3;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1951 modifié portant approbation des statuts définitifs de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce, et notamment les articles 20 et 21 desdits statuts;

Vu l'arrêté du 23 mai 1952 fixant le montant de la contribution à verser par les caisses industrielles et commerciales d'allocation vieillesse pour la couverture des dépenses de la caisse nationale de compensation et la constitution d'un fonds de réserve, et notamment les articles 1er, 4 et 5;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce, en date du 1er juin 1954,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 23 mai 1952 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Les excédents de recettes annuelles de chaque caisse d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales sont affectés à son fonds de réserve générale après prélèvement de 20 p. 100 au profit de la compensation. Toutefois, pour l'exercice 1949-1950, le prélèvement est exceptionnellement fixé à 25 p. 100.

« Le règlement de compensation prévu par l'article 21 des statuts de la caisse nationale peut prévoir une diminution du prélèvement ci-dessus fixé afin de tenir compte des charges futures de la caisse intéressée. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les articles 4 et 5 de l'arrêté du 23 mai 1952 sont complétés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 4. — . . . . . .

« Toutefois, le règlement de compensation ci-dessus visé peut subordonner l'octroi de cette subvention à la mise en œuvre par la caisse intéressée des mesures propres à obtenir l'application du régime à tous les assujettis relevant de cette caisse. »

« *Art.* 5. — . . . . . .

« Lorsque par suite d'une insuffisance dans les recouvrements de cotisations une caisse a dû se faire consentir des avances dépassant

notablement le montant de la subvention prévue à l'article 4, ces avances peuvent en tout ou partie être transformées en prêt portant intérêt. »

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1954.

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Date des épreuves écrites du concours d'inspecteur stagiaire du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 24 novembre 1954, les épreuves écrites du concours d'inspecteur stagiaire du travail et de la main-d'œuvre auront lieu le 18 mars 1955.

La date limite pour le dépôt des candidatures est fixée au 1er février 1955.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 24 novembre 1954, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° Société de prévoyance des greffiers de France, n° 75-1189, à Paris; 2° La Prévoyance judiciaire, n° 75-3199, à Paris, avec la société mutualiste dite Mutuelle des professions judiciaires de France, d'Algérie, de l'Union française et des pays de protectorat, n° 75-1591, à Paris.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 26 novembre 1954, la caisse de retraite des maîtres de l'enseignement libre primaire de la région du Nord, 13, rue Jacquemars-Giélée, à Lille (Nord), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 26 novembre 1954, a été approuvé le changement de dénomination de l'Institution de prévoyance des ingénieurs, cadres et assimilés de la Compagnie générale de construction de locomotives Batignolles-Châtillon, qui a pris le nom de: Institution de prévoyance des ingénieurs, cadres et assimilés de Batignolles-Châtillon, 5, rue de Montlessuy, Paris (7e).

Coefficients de ventilation des cotisations d'accidents du travail.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 novembre 1954: page 10773, 2e colonne, Coefficients de ventilation des cotisations d'accidents du travail, à la 4e ligne, au lieu de: « Vu l'arrêté du 16 février 1948 », lire: « Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 ».

Contrôle général de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 28 août 1954, pris en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952, ont été attribuées aux contrôleurs généraux de la sécurité sociale dont les noms suivent les majorations d'ancienneté figurant au regard de leur nom:

Contrôleurs généraux de 1re classe.

M. le docteur Bardin, 4 mois 27 jours.
M. Benard, 4 mois 23 jours.
M. Gaebele, 7 mois 3 jours.
M. Moriniere, 17 jours.
M. Pinaud, 11 mois 28 jours.
M. Vidal, 4 mois 24 jours.

Contrôleurs généraux de 2e classe.

M. Aurel, 4 mois 21 jours.
M. Pivot, 8 mois 6 jours.

Contrôleurs généraux de 3e classe.

M. Bocquillon, 3 mois 4 jours.
M. Delamotte, 2 mois 3 jours.
M. Lecourt, 6 mois 21 jours.

Par le même arrêté, les intéressés ont été reclassés compte tenu desdites majorations:

Contrôleurs généraux de 1re classe.

M. Gaebele, au 3e échelon, à compter du 21 juillet 1952 (reliquat conservé 1 mois 23 jours).

M. le docteur Bardin, au 3e échelon, à compter du 4 août 1952.

M. Pinaud, au 3e échelon, à compter du 3 janvier 1954.

M. Vidal, au 2e échelon, à compter du 7 août 1952 (en service détaché en qualité de directeur régional de la sécurité sociale de Marseille).

M. Moriniere, au 2e échelon, à compter du 8 décembre 1953.

M. Benard, au 2e échelon, à compter du 22 février 1954.

Contrôleurs généraux de 2e classe.

M. Pivot, au 2e échelon, à compter du 21 juillet 1952 (reliquat conservé: 2 mois 26 jours), et au 3e échelon, à compter du 25 avril 1954.

M. Aurel, au 2e échelon, à compter du 10 août 1952.

Contrôleurs généraux de 3e classe.

M. Lecourt, au 3e échelon, à compter du 18 décembre 1953.
M. Bocquillon, au 3e échelon, à compter du 12 janvier 1954.
M. Delamotte, au 3e échelon, à compter du 8 mars 1954.

Par arrêté en date du 3 novembre 1954, M. Deroche (Henri), contrôleur général adjoint de la sécurité sociale de 3e classe, 1er échelon, a été reclassé en qualité de contrôleur général de la sécurité sociale de 3e classe, 2e échelon, à compter du 1er octobre 1954, avec, à cette date, un reliquat d'ancienneté de 1 an 5 mois 27 jours (application d'une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 5 mois 27 jours).

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 10 novembre 1954, Mme Acchini (Madeleine), nommée rédacteur à la direction régionale de la sécurité sociale de Strasbourg, en application de l'article 3 (§ 3) de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950, a été titularisée en qualité de rédacteur de 2e classe, à compter du 4 novembre 1954, dans les conditions fixées à l'article 3 (§ 1er) de ladite loi.

Par arrêté en date du 23 novembre 1954, Mlle Havet (Janine), commis à la direction régionale de la sécurité sociale de Paris, a été révoquée sans suspension des droits à pension.

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Décret n° 54-1123 tendant à protéger l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 novembre 1954:

Page 10766, 1re colonne, avant-dernier alinéa, 9e ligne, au lieu de: « celui attendu elle aura », lire: « celui attendu aura »; dernier alinéa, 1re ligne, au lieu de: « L'article 7 limite les versements à faire pour le souscripteur », lire: « L'article 7 limite les versements à faire par le souscripteur ».

Page 10767, 1re colonne, article 1er, 10e ligne, au lieu de: « la loi du 21 juillet 1950 ou par une société », lire: « la loi du 21 juillet 1950, ou par une société »; article 2, 3°, alinéa *c*, au lieu de: « Du montant et de la durée de la retenue sur le prix des travaux destinés », lire: « Du montant et de la durée de la retenue sur le prix des travaux destinée »; article 5, 3e ligne, au lieu de: « de responsabilité autres que celles », lire: « de responsabilité, autres que celles »; 2e colonne, article 10, 1er alinéa, 2e et 3e ligne, au lieu de: « contrats en cours, lors de l'entrée en vigueur du présent décret, sont, », lire: « contrats en cours lors de l'entrée en vigueur du présent décret sont, ».

Page 10768, 1re colonne, article 17, 2e alinéa, 4e ligne, au lieu de: « qui, dans les conditions statutaires désignera, », lire: « qui, dans les conditions statutaires, désignera, ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 54-1191 du 30 novembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 54-592 du 11 juin 1954, attribuant une allocation aux bénéficiaires de l'aide médicale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 11 juin 1954 modifiant et complétant la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite, notamment son article 2;

Vu le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'allocation, créée par l'article 2 de la loi n° 54-592 du 11 juin 1954, est attribuée aux malades âgés de plus de quinze ans, incapables d'exercer une activité professionnelle, lorsqu'ils ont été admis à l'aide médicale ou à l'aide aux tuberculeux dans les conditions prévues au chapitre Ier du décret du 29 novembre 1953, sans qu'aucune participation ait été laissée à leur charge, sous réserve:

1° Qu'ils bénéficient de l'aide médicale totale depuis au moins trois mois;

2° Qu'ils ne bénéficient, au titre d'une autre législation, d'aucune pension, rente, allocation ou indemnité d'un montant au moins égal au montant de l'allocation sollicitée, exception faite des allocations familiales ou des allocations accordées au titre de l'aide à la famille ou à l'enfance.

Art. 2. — L'allocation est accordée à l'hospitalisé, sur sa demande, par le préfet du département qui assume la charge des frais d'hospitalisation, agissant dans le cadre des décisions d'admission à l'aide médicale ou à l'aide aux tuberculeux.

Art. 3. — L'allocation d'aide à domicile est accordée à la demande de l'intéressé et après enquête, par le préfet du département qui assume la charge des frais, agissant dans le cadre des mêmes décisions, sur le vu d'un certificat médical attestant notamment que l'hospitalisation n'est pas nécessaire.

Art. 4. — L'allocation cesse d'être attribuée lorsque l'une des conditions prévues à l'article 1er cesse d'être remplie.

Une revision générale des allocations en cours intervient en tout cas à la fin de chaque trimestre civil.

Art. 5. — Les recours contre les décisions du préfet portant attribution, reconduction ou suppression de l'allocation, sont portés devant la commission départementale et, en appel, devant la commission centrale d'aide sociale compétentes pour le contentieux des admissions à l'aide médicale et à l'aide aux tuberculeux.

Art. 6. — Les dépenses résultant de l'attribution des allocations sont imputées au budget départemental et réparties entre les collectivités publiques, conformément aux dispositions prévues aux articles 62 et suivants du décret du 29 novembre 1953.

Art. 7. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 29 novembre 1954, Mlle le docteur Strenna, médecin inspecteur de la santé des Bouches-du-Rhône, est promue médecin inspecteur principal de la santé et affectée dans la Lozère, où elle exercera les fonctions de directeur départemental de la santé.

Inspection de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté en date du 29 novembre 1954, M. Piveteau (Albert), inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale de la Guadeloupe, est promu au grade d'inspecteur principal à compter du 1er novembre 1954 et reste affecté au département de la Guadeloupe en qualité de directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté en date du 1er octobre 1954, Mme Carol, née Bouvier (Marie-Joseph-Eulalie-Julie), a été, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, nommée adjoint administratif stagiaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mercredi 1er décembre 1954.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi (n° 3772) portant relèvement des pensions d'invalidité allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires. (N° 8967. — M. Gilbert Cartier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les articles 68, 1037 et 1039 du code de procédure civile. (Nos 9025-9551. — M. Maurice Grimaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en vue d'interdire la photographie, la radiodiffusion et la télévision des débats judiciaires. (Nos 8768-9067-9104-9555. — M. Minjoz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il y ait pas débat restreint.)

4. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1955:

Santé publique et population. (Nos 9298, 9501, 9569 rectifié, 9576. — M. Marcel David, rapporteur.) (Durée prévue: six heures.)

Travaux publics, transports et tourisme (I. Travaux publics, transports et tourisme). (Nos 9300, 9540. — M. François Benard, rapporteur.) (Durée prévue: cinq heures.)

Travaux publics, transports et tourisme (III: Marine marchande). (Nos 9302, 9521, 9541, 9597. — M. Mazier, rapporteur.) (Durée prévue: cinq heures.)

Affaires étrangères (I: Services des affaires étrangères). (Nos 9281, 9552. — M. Gaillard, rapporteur.) (Durée prévue: deux heures.)

Affaires étrangères (III: Services français en Sarre). (Nos 9283, 9494, 9553. — M. Marcel Massot, rapporteur.) (Durée prévue: une heure.)

Education nationale. (Nos 9287, 9591. — MM. Simonnet et Marcel David, rapporteurs.) (Durée prévue: dix-huit heures.)

France d'outre-mer. (Nos 9291, 9466, 9520. — M. Burlot, rapporteur.) (Durée prévue: six heures.)

Radiodiffusion-télévision française. (N° 9309.) (Durée prévue: quatre heures.)

Relations avec les Etats associés. (N° 9297.) (Durée prévue: deux heures.)

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions budgétaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 1er décembre 1954.

N° 9432 (annexe). — Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le protocole modifiant et complétant le traité de Bruxelles; 2° le protocole d'accession de la république fédérale d'Allemagne au traité de l'Atlantique-Nord; 3° le protocole sur la cessation du régime d'occupation dans la république fédérale d'Allemagne; 4° la convention relative à la présence des troupes étrangères sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne. — Annexes: 1° accord entre le Gouvernement français et le gouvernement de la république fédérale au sujet du statut européen de la Sarre; 2° déclaration invitant l'Italie et la république fédérale d'Allemagne à adhérer au traité de Bruxelles; 3° échange de lettres relatif à la juridiction de la cour internationale de justice; 4° résolution sur la production et la standardisation des armements; 5° résolution du Conseil Atlantique pour la mise en application de la section IV de l'acte final de la conférence de Londres; 6° engagement de non recours à la force pris par la république fédérale et résolution d'association par les autres parties du traité de l'Atlantique-Nord à la déclaration faite à la conférence de Londres par les gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France (renvoyé à la commission des affaires étrangères).

N° 9474. — Proposition de résolution de M. Lefranc tendant à inviter le Gouvernement à modifier et compléter le décret du 6 mars 1954 fixant les conditions dans lesquelles les propriétaires peuvent bénéficier du taux réduit du prélèvement sur leurs loyers (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 9479. — Proposition de loi de M. Quinson tendant à accorder le bénéfice de l'article 17 de la loi du 14 septembre 1948 à tout le personnel de la sûreté nationale et de la préfecture de police (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 9489 (rectifié). — Proposition de résolution de M. Etienne Fajon tendant à inviter le Gouvernement: 1° à porter à 186.000 F à titre de premier palier de revalorisation le traitement de base hiérarchisé servant au calcul des traitements et retraites des fonctionnaires et agents des services publics; 2° à modifier le système de l'indemnité de résidence; l'augmentation mensuelle résultant de l'ensemble des dispositions ci-dessus ne pouvant être inférieure à 4.000 F (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 9498. — Proposition de loi de Mme Lempereur tendant à porter remède au problème de l'alcoolisme par la suppression rapide du privilège des bouilleurs de cru (renvoyée à la commission des finances).

N° 9499. — Rapport supplémentaire de M. Maurice Grimaud au nom de la commission de la justice sur les propositions de loi: 1° portant majoration des rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes d'argent variables en fonction du salaire départemental moyen, servant de base au calcul des prestations familiales; 2° tendant à donner une nouvelle base aux contrats indexés sur le salaire moyen départemental; 3° tendant à ce que le salaire minimum interprofessionnel garanti soit substitué au salaire moyen départemental dans les clauses de contrats de vente immobilière en viager comportant une indexation sur ce dernier salaire.

N° 9506. — Proposition de loi de M. Billoux tendant à accorder le bénéfice du billet collectif à 50 p. 100 aux membres des organisations de jeunesse et de plein air (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 9510. — Proposition de loi de M. Deliaune tendant à supprimer la patente exigée aux propriétaires de voitures à usage professionnel pour les emplacements occupés par celles-ci dans les garages publics (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 9516. — Rapport supplémentaire de M. Lefranc, au nom de la commission de la justice, sur le projet de loi modifiant la loi du 17 novembre 1941 relative au service des comptes courants et chèques postaux et la loi du 2 août 1919 relative à la publicité des protêts.

N° 9567. — Proposition de loi de M. Marcellin tendant à exonérer de la contribution foncière sur les propriétés non bâties les personnes titulaires de la carte sociale des économiquement faibles (renvoyée à la commission des finances).

N° 9597 (1). — Avis de M. Gaborit, au nom de la commission de la marine marchande, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (III. Marine marchande).

(1) Tirage restreint.

Commission des finances.

(*Séance du mardi 30 novembre 1954.*)

Présents. — MM. Bénard (François), Boisdé, Bonnefous, Brusset (Max), Darou, Denais (Joseph), Ferri, Gaillard, Jean-Moreau (Yonne), Lamps, Leenhardt (Francis), Marcellin, Maurice-Bokanowski, Mazier, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Tinguy (de), Tourtaud.

Excusé. — M. Paul Reynaud.

Suppléants. — MM. Guiguen (de M. Cristofol), Hénault (de M. Frédéric-Dupont).

Assistait, en outre, à la séance. — M. J.-L. Vigier.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mercredi 1er décembre 1954, à dix heures et à quinze heures (local de la commission des finances):

A dix heures.

I. — Projet de décret portant fixation d'un programme de construction pour les années 1955, 1956, 1957 (application de l'article unique (§ 1°) de la loi du 14 août 1954. — M. Pierre Courant, rapporteur.

II. — Budget de l'exercice 1955:

Reconstruction et logement (projet de loi n° 9303). — M. Pierre Courant, rapporteur;

Monnaies et médailles (projet de loi n° 9305). — M. J.-P. Palewski, rapporteur.

A quinze heures.

III. — Budget annexe de la radiodiffusion-télévision française (projet de loi n° 9309). — M. Maurice-Bokanowski, rapporteur.

Audition de M. Henri Ulver, ministre de l'industrie et du commerce, et de M. Bettencourt, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

La commission de la presse se réunira (local de la commission n° 230):

1° Le jeudi 2 décembre 1954, à onze heures.

Audition de M. Bettencourt, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, sur les questions relatives au journal parlé.

2° Le vendredi 3 décembre 1954, à dix heures.

I. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La proposition de loi (n° 9408) de M. Desson tendant à modifier l'article 6 de la loi du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1954;

Le projet de loi (n° 9533) relatif à certaines mesures d'ordre fiscal tendant à restreindre la publicité pour les spiritueux;

La proposition de loi (n° 9512) de M. Frédéric-Dupont tendant à faire bénéficier des avantages en matière fiscale et postale la presse de documentation professionnelle;

Les projets de loi (nos 9547 et 9548) modifiant et complétant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

II. — Avis de M. Gosset sur la proposition de loi concernant les annonces judiciaires et légales.

III. — Avis de M. Coudert sur la proposition de loi de M. Jean Masson relative aux concours gratuits organisés par les journaux (nos 7767 et 9416).

IV. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 2 décembre 1954, à dix heures (local de la commission n° 219):

I. — Examen de pétitions.

II. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 8444) de M. Maga relative à l'élection des conseillers de la République représentant les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle.

III. — Rapport de M. Minjoz sur l'avis (n° 9165) du Conseil de la République modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections.

IV. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de résolution (n° 7653) de M. Conombo tendant à inviter le Gouvernement à transférer dans les meilleurs délais l'Assemblée de l'Union française à Paris.

V. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de loi (n° 715) de M. Brusset tendant à permettre aux bénéficiaires de l'amnistie accordée en application de la loi du 5 janvier 1951 d'être inscrits sur les listes électorales avant les élections cantonales.

VI. — Urgence pour la proposition de résolution (n° 9091) de M. Paul Reynaud tendant à suspendre, pendant le mois de décembre 1954, l'application de l'article 24 du règlement.

VII. — Questions diverses.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'éducation nationale, le mercredi 1er décembre 1954, à dix heures (local de la commission n° 262):

II *bis*. — Demande de M. Thamier tendant à ce que la commission soit saisie pour avis du projet de loi (n° 9152) tendant à ratifier les accords de Paris. Eventuellement, nomination du rapporteur.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 3 décembre 1954, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Réunions de commissions du mercredi 1er décembre 1954.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 6e bureau.

Commission des boissons, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à dix heures et quinze heures trente. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à onze heures. — Local n° 249.

Commission des finances, à dix heures et quinze heures. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation, à neuf heures trente. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et des pêches, à dix heures. — Local n° 221.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 211.

Commission de la production industrielle, à dix heures quinze. — Local n° 264.

Commission des territoires d'outre-mer, à dix heures. — Local n° 254.

Commission de coordination pour les affaires d'Indochine, à seize heures. — Local n° 249.

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats de l'Assemblée nationale (chargé de la rédaction des comptes rendus analytiques des séances).

Un concours pour l'emploi de secrétaire des débats de l'Assemblée nationale aura lieu le lundi 24 janvier 1955.

Ce concours est réservé aux candidats pourvus à la fois:

1° D'un diplôme de licence ou de l'un des diplômes ou certificats énumérés à l'arrêté du 29 mars 1952 pris en application de l'article 2 du décret n° 50-55 du 13 janvier 1950 (*Journal officiel* du 4 avril 1952, p. 3411).

2° D'un diplôme complet de bachelier comportant des épreuves de latin ou d'un diplôme de licence comprenant un certificat d'études latines.

Il comporte les épreuves suivantes:

Deux lectures durant chacune un quart d'heure, l'une d'un discours politique, l'autre d'un discours financier, sont faites successivement. Les candidats prennent des notes qu'ils doivent ensuite rédiger en une heure. Ceux qui sont déclarés admissibles sont appelés à faire pendant quelques jours le même service que les secrétaires des débats: ils prennent des notes en séance durant un quart d'heure. Ils ont ensuite une heure pour rédiger ces notes qui représentent la substance d'environ trois colonnes et demie du *Journal officiel* (tirages antérieurs au 2 janvier 1960) ou trois colonnes (tirages postérieurs au 2 janvier 1960). Leur rédaction faite, ils retournent prendre d'autres notes et ce roulement continue jusqu'à la fin de la séance.

La valeur des copies des candidats est appréciée par des points variant de 0 à 20.

Pour être admis à participer aux épreuves les candidats doivent:

Être Français;

Être âgés de *vingt ans au moins* (pour les candidats du sexe masculin, avoir satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée, ou être libérables des obligations actives dans les trois mois qui suivent la date du concours), et de *trente ans au plus*, cette limite étant prolongée de la durée totale des services militaires légaux et de guerre accomplis par les candidats, et d'un an par enfant à charge.

Faire parvenir au secrétariat général de la questure, Palais-Bourbon, *avant le 20 janvier 1955*, une demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Extrait de l'acte de naissance;

2° Extrait du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois par le greffe du tribunal du lieu de naissance;

3° Note indiquant leur situation de famille;

4° Copie certifiée conforme des diplômes possédés;

5° Certificat médical datant de moins de trois mois attestant que les candidats sont indemnes de toute affection organique et notamment qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie tuberculeuse ou cancéreuse,

et pour les candidats du sexe masculin:

6° Une pièce établissant, soit qu'ils sont libérables de leurs obligations militaires actives dans les trois mois suivant la date du concours, soit qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme, délivrés par le bureau de recrutement).

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la questure (service du personnel, bureau 109), 126, rue de l'Université, de quinze heures à dix-huit heures.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1954

Ordre du jour du jeudi 2 décembre 1954.

A quinze heures trente. — Séance publique

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sanctionnant le non-usage du nom patronymique dans certains actes ou documents. (Nos 438 et 616, année 1954. — M. Rabouin, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant les articles 139, 140, 142, 143, 144, 260, 479, 480 et 481 du code pénal. (Nos 604 et 645, année 1954. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1953; 2° ratifications de décrets (collectif de régularisation). (Nos 638 et 639, année 1954. — M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil pour l'exercice 1955. (Nos 633 et 660, année 1954. — MM. Rogier, Armengaud et Georges Laffargue, rapporteurs de la commission des finances.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à allouer aux compagnes des militaires, marins ou civils morts pour la France un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre. (Nos 436 et 668, année 1954. — M. Auberger, rapporteur de la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression]; et n° , année 1954. — Avis de la commission des finances. — M. Auberger, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, portant création d'une commission interparlementaire chargée d'étudier la simplification des formalités de frontières pour les voyageurs, leurs bagages et leurs véhicules automobiles. (Nos 190, 611 et 667, année 1954. — M. Pinton, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

7. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Delalande et Le Basser tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 19 du décret du 29 août 1939 sur la pêche fluviale. (Nos 592 et 644, année 1954. — M. Primet, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

Nomination de membre d'organisme extraparlementaire.

Dans sa séance du mardi 30 novembre 1954, le Conseil de la République a nommé M. Devaud membre du comité technique chargé de suivre le fonctionnement du fonds commun de l'allocation logement.

Commission des finances.

Séance du mardi 30 novembre 1954.

Présents. — MM. Aric, Pierre Boudet, Coudé du Foresto, Courrière, Albert Lamarque, Emilien Lieutaud, Liot, Rogier, Alex Roubert.

Excusés. — MM. Armengaud, Pellenc.

Suppléants. — MM. Longuet, Tinaud.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Monsarrat (au titre de la commission de l'agriculture).

Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

Séance du mardi 30 novembre 1954.

Présents — MM. Auberger, Gatuing, Jézéquel, Namy, Parisot, Ramampy, Diongolo Traore.

Excusé. — M. Radius.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le jeudi 2 décembre 1954, à dix heures (local de la commission):

Audition de MM. Pierre Tissier et Louis Armand, président du conseil d'administration et directeur général de la Société nationale des chemins de fer français sur la situation actuelle de cette société. (Réunion commune avec la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme).

Réunions de commissions du mercredi 1er décembre 1954.

Commission de l'agriculture, à quinze heures. — Local n° 214.

Commission de la défense nationale, à dix-sept heures. — Local n° 217.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix-sept heures. — Local n° 207.

Commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine, à dix heures. — Local n° 202.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à dix-sept heures. — Local n° 221.

Sous-commission chargée d'émettre un avis sur les taxes parafiscales et de péréquation, à dix-sept heures. — Local de la commission des finances.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du jeudi 2 décembre 1954.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponse du Gouvernement à la question orale suivante:

M. Max André demande à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés quelles dispositions d'ordre matériel, financier et moral ont été, sont ou seront prises par les autorités civiles et militaires françaises: 1° pour faciliter aux éléments de la population du Nord-Viet-Nam, réfractaires au régime dit « République démocratique du Viet-Nam », leur transfert et leur installation dans la zone Sud du Viet-Nam; 2° pour empêcher qu'aucune obstruction vienne, sous quelque forme que ce soit, contrecarrer l'exercice du droit d'émigration reconnu à ces populations par les accords de Genève.

2. — Réponse du Gouvernement à la question orale suivante:

M. Vignes attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés sur les conditions dans lesquelles les Vietnamiens sont actuellement en mesure d'exercer, conformément à l'article 14 des accords de Genève, leurs facultés d'option entre les zones délimitées par le 17e parallèle. Etant donné les renseignements qui arrivent, avec une concordance inquiétante en France, sur les conditions dans lesquelles sont appliqués, par le Viet-Minh, les accords de Genève quant à la liberté accordée aux Vietnamiens des deux zones de gagner celle de leur choix, M. Vignes demande à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés: 1° quelles mesures ont été prises par le Gouvernement français, le haut commissaire de France au Viet-Nam, le gouvernement du Sud-Viet-Nam pour organiser le libre passage des Vietnamiens désirant user de la faculté qui leur est accordée par les accords de Genève d'opter entre les deux zones et quelle action les gouvernements intéressés entendent mener pour obliger le Viet-Minh à respecter les accords; 2° quelles mesures ont été prises, en ce qui concerne la zone Sud, pour accueillir les réfugiés venant du Nord et leur procurer une activité régulière; 3° quel est le nombre des Vietnamiens passés, à la date du 15 novembre 1954, de la zone Nord dans la zone Sud et inversement.

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des relations avec les Etats associés, pour l'exercice 1955. (Nos 329 et 357, année 1954. — M. Chiarasini, rapporteur.)

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 30 novembre 1954, l'Assemblée de l'Union française a nommé:

M. Jean Guiter membre de la commission des relations extérieures, en remplacement de M. Benon.

M. Thoun Ouk membre de la commission du plan, de l'équipement et des communications, en remplacement de M. Robert Sérot, décédé.

Affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 30 novembre 1954.

Présents: MM. Pierre-Louis Berthaud, Bertrand, Coulibaly, Dardelle, Mme Eboué-Tell, M. Héline, Mme Malroux, M. Raphaël-Leygues. *Suppléants:* M. Raphaël-Leygues de M. Bui The Phuc, M. Dardelle de M. Chastenet, M. Pierre-Louis Berthaud de M. Dubois, Mme Eboué-Tell de M. Kanil, M. Bertrand de M. Kémajou, Mme Malroux de M. Lechani, M. Héline de S. A. R. la princesse Yukanthor.

Excusés: MM. Boucavel, Burkhardt, Griaule, Hazoumé, Mama Fousséni, Margueritte, N'Diaye Guirandou.

Politique générale.

Séance du mardi 30 novembre 1954.

Présents: MM. André (Max), Coquart, Kaouza, Lechani, Pialoux, Rencurel. *Suppléants:* Mme Lafon de M. Barbé, M. Morel de M. Michalet, M. Pialoux de M. Chastenet, M. Coquart de M. Charles-Cros, M. Lechani de M. Duval, M. Vignes de Mme Lefaucheux, M. Max André de M. Iba Zizen, M. Kaouza de M. Laurin, M. Rencurel de M. Périer.

Convocations de commissions.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des affaires sociales le 1er décembre 1954, à dix heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, à Paris:

Nouvel examen de la demande d'avis (n° 61, année 1954) concernant une proposition de loi tendant à instituer un régime de prestations familiales outre-mer pour les salariés non fonctionnaires.

La commission de politique générale se réunira le mercredi 1er décembre 1954, à quinze heures (local n° 31), à Paris, 21, rue La Boétie:

Suite de l'examen du projet de rapport fait par M. Lechani sur:

a) La proposition (n° 341, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à faire connaître d'urgence à l'Assemblée de l'Union française les mesures d'ordre législatif ou autres qu'il compte prendre pour mettre fin à la situation tragique et inquiétante des trois départements algériens;

b) La proposition (n° 261, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement de la République française à faire connaître les mesures prises en Algérie pour rétablir le calme et les mesures qu'il compte prendre dans l'avenir pour éviter le retour de nouveaux troubles.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan, ministère de l'industrie et du commerce et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone dollar.

Des crédits en dollars sont ouverts pour le financement de diverses importations de biens d'approvisionnement repris dans la liste ci-dessous:

PRODUITS	ORIGINE
Graines et semences	U. S. A., Canada.
Bois pour papeterie	Canada.
Groupes moto-compresseurs hermétiques frigorifiques pour l'équipement des conditionneurs d'air et de réfrigérateurs destinés aux pays d'outre-mer de l'Union française	U. S. A.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 les demandes d'autorisation d'importation concernant les produits considérés pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès le 1er décembre 1954.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de vins de Porto et de Madère et de fruits frais originaires et en provenance du Portugal.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition de la deuxième tranche des contingents de vins de Porto et de Madère (poste 10), d'une part, et de fruits frais (poste 3), d'autre part.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation, établies sur formule A. C., pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 3 décembre 1954. Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée contrôlé.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 31 août 1945 publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1945, les postes de conservateur des musées ci-après désignés sont déclarés vacants:

Nantes: musée Dobrée (départemental);

Louviers: musée municipal.

Les candidats à ces emplois qui ne posséderaient pas les titres prévus par le décret précité et qui ne seraient pas déjà régulièrement inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de conservateur de musée contrôlé, publiées au *Journal officiel* du 15 septembre 1954, devront, dans un délai d'un mois franc à dater de la publication du présent avis, faire acte de candidature auprès du ministre de l'éducation nationale (direction des musées de France, palais du Louvre, pavillon Mollien, Paris (1er)) en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit:

1° Une demande sur papier libre;
2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre;
3° Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date;
4° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes);
5° Une note sur leurs titres et travaux;
6° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande;
7° Un certificat d'un médecin choisi par le candidat, attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi considéré.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints des spécialités industrielles dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de garçons.

Un concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints des spécialités industrielles dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de garçons s'ouvrira le 8 mars 1954 au chef-lieu de chaque académie, pour les spécialités et le nombre de postes suivants:

Chef du bureau des travaux	12 postes.
Electricité	25 —
Fabrications mécaniques	99 —
Fonderie	5 —
Forge et serrurerie	24 —
Horlogerie	3 —
Maçonnerie	7 —
Mécanique automobile	4 —
Métaux en feuilles	9 —
Modèlerie	2 —
Radioélectricité	6 —

Le nombre de postes est susceptible d'être modifié.

Le règlement et les programmes de ce concours sont contenus dans une brochure éditée par le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris (6e).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 24 janvier 1955, dernier délai, par l'inspection principale de l'enseignement technique de chaque académie, qui fournira sur demande tous renseignements utiles ainsi que les imprimés nécessaires à la constitution du dossier.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints à l'école hôtelière de Thonon-les-Bains.

Un concours pour le recrutement de:

Deux professeurs techniques adjoints spécialité « Restaurant »;
Un professeur technique adjoint spécialité « Cuisine »;
Un professeur technique adjoint spécialité « Pâtisserie »,

s'ouvrira à l'école hôtelière, 40, boulevard Carnot, à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie) le lundi 31 janvier 1955.

Les inscriptions seront reçues, jusqu'au 15 janvier 1955, par le directeur de l'école hôtelière de Thonon-les-Bains qui fournira, sur demande, tous renseignements utiles concernant le règlement du concours et la constitution du dossier d'inscription.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse.	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 30 nov. 1954.	
349 95	Etats-Unis	1 $ U S A	350 .. (1)	.... .	.... ..	349 95	.... ..
361 25	Canada	1 $ Can	.. . .	.... ..	.... ..	361 25	.... ..
164 20	Côte Ese Somalie	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	164 20	.... ..
8322 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8274 ..	8396 ..	8329 50	8328 ..
702 10	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	702 10	702 15
5047 50	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5050 ..	5048 50
980 10	Gde-Bretagne	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	980 20	980 10
4896 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4896 50	.... ..
9240 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 32	9141 60	9279 80	9243 ..	9241 ..
6737 50	Suède	100 c s	6765 625	6715 .	6816 50	6738 50	6737 ..
8001 ..	Suisse	100 f s	8093 98	7944 ..	8064 ..	8006 ..	8005 ..
1336 25	Autriche	100 sch	1316 15	1336 05	1356 25	1336 25	.... ..
1000 50	Egypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1000 .	.... ..
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
2780 ..	Mexique	100 pes	2860 ..	2779 .	2821 ..	2780 ..	.... ..
1208 25	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 ..	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 20	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.011.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Union Sidérurgique Lorraine « SIDELOR »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15 MILLIARDS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE DES CLERCS, METZ (MOSELLE)

Registre du commerce: Metz 2555 B.

Obligations 4 0/0 1943.

Douzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, l'Union sidérurgique lorraine « SIDELOR » (ex-Société lorraine des aciéries de Rombas) a procédé au rachat en Bourse des 380 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 janvier 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par rachats en Bourse.

Union Sidérurgique Lorraine « SIDELOR »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15 MILLIARDS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE DES CLERCS, METZ (MOSELLE)

Registre du commerce: Metz 2555 B.

Obligations 4 0/0 1945.

Neuvième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, l'Union sidérurgique lorraine « SIDELOR » (ex-société lorraine des aciéries de Rombas) a procédé au rachat en Bourse des 732 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er janvier 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par rachats en Bourse.

Compagnie Générale de Radiologie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 312.448.000 F

SIÈGE SOCIAL: 34, BOULEVARD DE VAUGIRARD, PARIS (15e)

Registre du commerce: Seine n° 70761.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 *de* 5.000 *F.*

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 111 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er février 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1948 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1949 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société Auxiliaire d'Entreprises Electriques et de Travaux Publics

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 350.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 39, RUE DE COURCELLES, PARIS (8e)

R. C.: Seine 215403 B.

Liste numérique de la série comprenant les 129 obligations 6 1/2 0/0 1954 sorties au premier tirage d'amortissement effectué le 17 novembre 1954 (la société a racheté 79 titres pour compléter cet amortissement).

1.958 à 2.101

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 1er janvier 1955 à raison de 10.537 F.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 26 janvier* 1954.)

Société des Voies Ferrées du Dauphiné

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.004.100 F EN LIQUIDATION

72, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

R. C.: Seine n° 193422.

Obligations de 500 F 3 0/0 (1re série 1896).

Tirage du 21 octobre 1954.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des numéros des cinquante-huit obligations amorties au tirage susvisé et remboursables à partir du 1er janvier 1955, avec le coupon 119 du 1er juillet 1955 attaché;**

2° **Des numéros des obligations amorties aux précédents tirages et non encore remboursées.** Ces dernières obligations sont remboursables coupon du 1er juillet de l'année suivant le tirage attaché.

Les numéros des obligations non estampillées sont précédés d'un astérisque.

70	(50)	416	(45)	911	(49)	1.357	(54)	1.921	(54)
77	(45)	461	(54)	913	(54)	1.405	(44)	1.953	(49)
83	(54)	481	(54)	940	(53)	1.437	(53)	1.986	(54)
94	(50)	517	(53)	944	(54)	1.456	(54)	1.996	(53)
117	(54)	540	(43)	945	(45)	1.459	(52)	2.006	(54)
131	(53)	541	(50)	962	(49)	1.480	(34)	2.063	(52)
159	(54)	552	(54)	963	(53)	1.542	(54)	2.112	(54)
169	(50)	*563	(54)	988	(54)	1.556	(54)	2.443	(54)
171	(50)	574	(50)	999	(52)	1.563	(45)	2.424	(54)
205	(44)	576	(49)	*1.013	(54)	1.623	(54)	2.445	(52)
246	(54)	586	(36)	1.020	(54)	1.627	(43)	2.463	(54)
256	(45)	606	(50)	1.021	(54)	1.642	(53)	*2.482	(46)
258	(54)	609	(53)	1.039	(45)	1.662	(54)	*2.488	(45)
265	(54)	610	(43)	1.072	(54)	1.680	(53)	*2.489	(45)
276	(48)	612	(53)	1.075	(54)	1.721	(47)	2.491	(53)
280	(54)	627	(54)	*1.096	(54)	1.722	(54)	2.515	(54)
289	(54)	*671	(53)	1.101	(54)	1.727	(53)	2.516	(53)
303	(54)	694	(47)	1.106	(48)	1.742	(53)	2.533	(44)
309	(54)	723	(54)	1.112	(54)	1.746	(45)	2.537	(45)
333	(33)	725	(45)	*1.138	(54)	1.765	(54)	2.573	(43)
334	(32)	*757	(51)	1.148	(45)	1.773	(54)	2.589	(52)
340	(50)	*761	(54)	1.160	(54)	1.774	(54)	2.594	(53)
341	(53)	773	(45)	1.162	(54)	1.781	(54)	2.610	(53)
345	(44)	782	(54)	1.190	(53)	1.793	(54)	2.624	(45)
374	(40)	788	(54)	1.194	(47)	1.828	(35)	2.651	(54)
375	(45)	820	(54)	1.205	(40)	1.829	(49)	2.687	(54)
376	(48)	821	(52)	1.206	(54)	*1.831	(45)	2.688	(51)
377	(44)	858	(54)	1.224	(49)	1.840	(54)	2.696	(45)
378	(42)	861	(51)	1.225	(52)	1.844	(53)	2.697	(45)
397	(41)	890	(50)	1.236	(53)	1.889	(54)	2.500	(53)
398	(32)	898	(47)	1.237	(54)	1.920	(42)		

Société des Voies Ferrées du Dauphiné

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.004.100 F
EN LIQUIDATION
72, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS
R. C.: Seine n° 193122.

Obligations de 500 F 4 1/2 0/0 (1re série 1907 et 2e série 1912).

Tirage du 21 octobre 1954.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des numéros des vingt-huit obligations de la première série et des vingt-sept obligations de la deuxième série amorties au tirage susvisé et remboursables à partir du 1er janvier 1955, avec le coupon n° 95 du 1er juillet 1955 attaché;**

2° **Des numéros des obligations amorties aux précédents tirages et non encore remboursées.** Ces dernières obligations sont remboursables coupon du 1er juillet de l'année suivant le tirage attaché.

PREMIÈRE SÉRIE 1907

21 (52)	182 (54)	425 (45)	641 (45)	876 (50)
30 (45)	197 (50)	448 (53)	657 (52)	881 (50)
48 (54)	218 (54)	460 (53)	661 (54)	891 (53)
65 (54)	229 (53)	477 (54)	662 (53)	895 (49)
71 (54)	278 (54)	484 (54)	751 (54)	904 (54)
74 (45)	295 (45)	490 (54)	763 (54)	922 (52)
103 (53)	323 (53)	502 (52)	791 (54)	926 (52)
112 (45)	324 (54)	508 (53)	821 (54)	934 (54)
115 (54)	351 (54)	514 (47)	823 (54)	945 (54)
119 (45)	362 (45)	563 (54)	825 (54)	973 (45)
121 (54)	386 (48)	574 (52)	828 (54)	976 (54)
150 (54)	388 (53)	585 (54)	831 (54)	978 (45)
158 (54)	402 (54)	588 (48)	869 (53)	981 (43)
166 (53)	418 (54)	589 (52)	871 (46)	985 (52)

DEUXIÈME SÉRIE 1912

1.001 (52)	1.149 (54)	1.403 (54)	1.573 (52)	1.745 (54)
1.002 (53)	1.195 (54)	1.428 (45)	1.575 (53)	1.788 (45)
1.007 (54)	1.196 (54)	1.433 (54)	1.582 (48)	1.823 (54)
1.011 (54)	1.211 (53)	1.442 (53)	1.591 (53)	1.831 (54)
1.024 (45)	1.232 (52)	1.443 (54)	1.593 (54)	1.835 (45)
1.053 (53)	1.256 (52)	1.463 (53)	1.615 (54)	1.884 (54)
1.059 (52)	1.276 (54)	1.470 (47)	1.640 (54)	1.910 (47)
1.064 (53)	1.289 (53)	1.474 (50)	1.662 (48)	1.915 (50)
1.075 (54)	1.301 (53)	1.480 (53)	1.666 (52)	1.935 (54)
1.078 (54)	1.306 (54)	1.483 (45)	1.670 (52)	1.948 (43)
1.112 (50)	1.308 (44)	1.497 (54)	1.685 (53)	1.950 (54)
1.115 (50)	1.357 (54)	1.511 (54)	1.687 (52)	1.954 (40)
1.132 (54)	1.366 (54)	1.543 (45)	1.705 (54)	1.986 (54)
1.133 (53)	1.374 (54)	1.569 (53)		

Manufacture Générale d'Instruments de Musique Couesnon

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 23.200.000 F
SIÈGE SOCIAL: 105, RUE LA FAYETTE, PARIS (10e)
R. C.: Seine 55997.

Obligations 5 0/0 1930 de 1.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 64 obligations sorties au deuxième tirage effectué le 18 novembre 1954.** (La société a racheté 116 titres pour compléter cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations sorties au premier tirage et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
191 à 195	53	1.981 à 1.985	53	3.976 à 3.980	53
271 à 275	53	2.206 à 2.210	53	4.186 à 4.190	53
541 à 545	54	2.211 à 2.215	53	**4.591 à 4.595**	54
546 à 550	54	**2.601 à 2.605**	54	4.621 à 4.625	53
596 à 600	54	**2.656 à 2.660**	54	4.676 à 4.680	53
606 à 610	53	**3.011 à 3.015**	54	**5.241 à 5.245**	54
1.126 à 1.130	54	3.291 à 3.295	53	5.641 à 5.645	53
1.256 à 1.260	54	3.566 à 3.570	53	**5.821 à 5.825**	54
1.546 à 1.550	54	3.776 à 3.780	53	5.846 à 5.850	53
1.556 à 1.560	54	3.801 à 3.805	53	**5.946 à 5.950**	54
1.906 à 1.910	53				

Les obligations sorties au tirage du 18 novembre 1954 seront remboursables à partir du 20 décembre 1954.

Société des ETABLISSEMENTS MARIA GRIMAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 48.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 11, RUE SAINT-FLORENTIN, PARIS
R. C.: Seine 377888 B.

Obligations 6 1/2 0/0 1949 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 176 obligations amorties au sixième tirage d'amortissement effectué le 24 novembre 1954;**

2° **Des séries comprenant des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
9 à 154	1952	2.747 à 2.912	1954
1.968 à 2.106	1955	3.155 à 3.310	1953
2.236 à 2.272	1955		

Les obligations sorties au tirage du 24 novembre 1954 seront remboursables à partir du 1er janvier 1955.

AVIS DIVERS

BRAZIL RAILWAY COMPANY

(INCORPORÉE DANS L'ETAT DU MAINE, E. U. A.)

Aux porteurs de la tranche française des obligations 5 0/0 (ex-4 1/2 0/0) « First Mortgage » 60 ans.

Avis est donné par les présentes qu'en conformité des dispositions de la clause 17 (A) de l'arrangement concordataire en date du 18 juillet 1917, l'assemblée des porteurs desdites obligations de la tranche française, convoquée pour être tenue à l'hôtel de la Société des ingénieurs civils, 19, rue Blanche, dans la ville de Paris, le 25 novembre 1954, à onze heures du matin, avec l'objet suivant:

Elire pour une période de cinq ans, commençant le 1er janvier 1955, le représentant des obligations dans le comité conjoint,

a été ajournée aux mêmes heure et endroit, le jeudi 9 décembre 1954, à laquelle date, si un quorum n'est pas atteint, le terme du mandat du représentant actuel, M. Paul Gauthier, sera considéré comme ayant été prolongé pour une nouvelle période finissant le 31 décembre 1959.

30 novembre 1954.

Par ordre du conseil d'administration:
BRAZIL RAILWAY COMPANY
par C.-E. VAN NAME,
secrétaire.

Les détenteurs d'obligations au porteur doivent obtenir de la banque, compagnie de trust ou autre établissement dépositaire, chez qui leurs obligations sont déposées, un certificat de dépôt pour vote dans la forme prescrite leur donnant droit d'assister soit personnellement, soit par procuration, à l'assemblée. Les porteurs de titres nominatifs peuvent assister à l'assemblée personnellement sans produire un certificat de dépôt pour vote, mais s'ils désirent se faire représenter par procuration, ils doivent obtenir un certificat de dépôt pour vote comme cela est indiqué ci-dessus. Les formules de certificat de dépôt pour vote et de procuration peuvent être obtenues à l'un quelconque des établissements indiqués ci-dessous.

Les certificats de dépôt pour vote et les procurations devront être déposés le plus tôt possible avant la date de l'assemblée, à l'un quelconque des établissements mentionnés ci-dessous:

A New-York:

The Chase National Bank of the City of New York, 11, Broad Street.

A Londres:

Bank of Scotland, 30 Bishopsgate, E. C. 2.

A Paris:

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin.

A Bruxelles:

Banque Lambert, 11, rue des Colonies.

BRAZIL RAILWAY COMPANY

(INCORPORÉE DANS L'ETAT DU MAINE, E. U. A.)

Aux porteurs des obligations 5 0/0 (ex-4 1/2 0/0) First Mortage 60 ans.

OBLIGATIONS INTERNATIONALES

Avis est donné par les présentes qu'en conformité des dispositions de la clause 17 (A) de l'arrangement concordataire en date du 18 juillet 1917, les assemblées séparées des porteurs desdites obligations de la tranche anglaise, de la tranche française et de la tranche belge, convoquées comme suit:

Tranche anglaise, 121, Queen Victoria Street, Londres E. C. 4, le 25 novembre 1954, à quatorze heures trente;

Tranche française, à l'hôtel de la Société des ingénieurs civils, 19, rue Blanche, Paris, le 25 novembre 1954, à onze heures du matin;

Tranche belge, à la Banque Lambert, 11, rue des Colonies, Bruxelles, le 25 novembre 1954, à onze heures du matin,

avec l'objet d'élire pour une période de cinq ans, commençant le 1er janvier 1955, un représentant de chacune des trois tranches dans le comité conjoint, ont été ajournées, aux mêmes heures et endroits, au jeudi 9 décembre 1954, date à laquelle, en l'absence de quorum, le mandat du représentant actuel de chaque tranche sera considéré comme ayant été prolongé pour une nouvelle période finissant le 31 décembre 1959.

30 novembre 1954.

Par ordre du conseil d'administration:
BRAZIL RAILWAY COMPANY
par C.-E. VAN NAME,
secrétaire

Les détenteurs d'obligations au porteur doivent obtenir de la banque, compagnie de trust ou autre établissement dépositaire, chez qui leurs obligations sont déposées, un certificat de dépôt pour vote dans la forme prescrite leur donnant droit d'assister soit personnellement, soit par procuration, à l'assemblée. Les porteurs de titres nominatifs peuvent assister à l'assemblée personnellement sans produire un certificat de dépôt pour vote, mais s'ils désirent se faire représenter par procuration, ils doivent obtenir un certificat de dépôt pour vote comme cela est indiqué ci-dessus. Des formules de certificat de dépôt pour vote et de procuration peuvent être obtenues à l'un quelconque des établissements indiqués ci-dessous.

Les certificats de dépôt pour vote et les procurations devront être déposés le plus tôt possible avant la date de l'assemblée à l'un quelconque des établissement mentionnés ci-dessous:

A New-York:

The Chase National Bank of the City of New-York, 11, Broad Street.

A Londres:

Bank of Scotland, 30, Bishopsgate, E. C. 2.

A Paris:

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin.

A Bruxelles:

Banque Lambert, 11, rue des Colonies.

BRAZIL RAILWAY COMPANY

(INCORPORÉE DANS L'ETAT DU MAINE, E. U. A.)

Aux porteurs de la tranche belge des obligations 5 0/0 (ex-4 1/2 0/0) « First Mortgage » 60 ans.

Avis est donné par les présentes qu'en conformité des dispositions de la clause 17 (A) de l'arrangement concordataire en date du 18 juillet 1917, l'assemblée des porteurs desdites obligations de la tranche belge, convoquée pour être tenue à la banque Lambert, 11, rue des Colonies, dans la ville de Bruxelles, le 25 novembre 1954, à onze heures du matin, avec l'objet suivant:

Elire pour une période de cinq ans, commençant le 1er janvier 1955, le représentant des obligations dans le comité conjoint,

a été ajournée aux mêmes heure et endroit, le jeudi 9 décembre 1954, à laquelle date, si un quorum n'est pas atteint, le terme du mandat du représentant actuel, M. Jean Baugniet, sera considéré comme ayant été prolongé pour une nouvelle période finissant le 31 décembre 1959.

30 novembre 1954.

Par ordre du conseil d'administration:
BRAZIL RAILWAY COMPANY
par C.-E. VAN NAME,
secrétaire.

Les détenteurs d'obligations au porteur doivent obtenir de la banque, compagnie de trust ou autre établissement dépositaire, chez qui leurs obligations sont déposées, un certificat de dépôt pour vote dans la forme prescrite leur donnant droit d'assister soit personnellement, soit par procuration, à l'assemblée. Les porteurs de titres nominatifs peuvent assister à l'assemblée personnellement sans produire un certificat de dépôt pour vote, mais s'ils désirent se faire représenter par procuration, ils doivent obtenir un certificat de dépôt pour vote comme cela est indiqué ci-dessus. Des formules de certificat de dépôt pour vote et de procuration peuvent être obtenues à l'un quelconque des établissements indiqués ci-dessous.

Les certificats de dépôt pour vote et les procurations devront être déposés le plus tôt possible avant la date de l'assemblée, à l'un quelconque des établissements mentionnés ci-dessous:

A New-York:

The Chase National Bank of the City of New-York, 11, Broad Street.

A Londres:

Bank of Scotland, 30 Bishopsgate, E. C. 2.

A Paris:

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin.

A Bruxelles:

Banque Lambert, 11, rue des Colonies.

BRAZIL RAILWAY COMPANY

(INCORPORÉE DANS L'ETAT DU MAINE, E. U. A.)

Aux porteurs d'une émission d'obligations 4 1/2 0/0 or (série française) garantie par un acte de trust en date du 25 novembre 1910, entre la compagnie et The Equitable Trust Company of New-York.

Avis est donné par les présentes qu'en conformité des dispositions de la clause 17 (A) de l'arrangement concordataire en date du 18 juillet 1917, une assemblée des porteurs desdites obligations, convoquée pour être tenue à l'hôtel de la Société des ingénieurs civils de France, 19, rue Blanche, dans la ville de Paris, le 25 novembre 1954, à dix heures trente du matin, avec l'objet suivant:

Elire pour une période de cinq ans, commençant le 1er janvier 1955, le représentant des obligations dans le comité conjoint des obligataires,

a été ajournée aux mêmes heure et endroit le jeudi 9 décembre 1954, à laquelle date, si un quorum n'est pas atteint, le terme du mandat du représentant actuel sera considéré comme ayant été prolongé pour une nouvelle période finissant le 31 décembre 1959.

30 novembre 1954.

Par ordre du conseil d'administration:
BRAZIL RAILWAY COMPANY
par C.-E. VAN NAME,
secrétaire.

Les détenteurs d'obligations au porteur doivent obtenir de la banque, compagnie de trust ou autre établissement dépositaire, chez qui leurs obligations sont déposées, un certificat de dépôt pour vote dans la forme prescrite leur donnant droit d'assister, soit personnellement, soit par procuration à l'assemblée. Des formules de certificat de dépôt pour vote et de procuration peuvent être obtenues à l'un quelconque des établissements mentionnés ci-dessous.

Les certificats de dépôt pour vote et les procurations devront être déposés avant la date de l'assemblée à l'un quelconque des établissements mentionnés ci-dessous:

A Londres:

MM. Binder, Hamlyn and Co, 121, Queen Victoria Street, E.C.4.

A Paris:

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin.

A Bruxelles:

Banque Lambert, 11, rue des Colonies.

A Genève:

Succursale de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 6, rue de Hollande.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Skrzydlak (Icek), né à Praga (Pologne) le 4 mai 1911, demeurant 59, rue de la Fontaine-au-Roi, Paris (11e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Hélène, née le 17 janvier 1939 à Paris; Roland, né le 4 janvier 1947 à Paris, et Liliane, née le 9 février 1949 à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Sulac.

M. Robert-Joseph Montoya, mécanicien, né à Oran le 18 mars 1927, demeurant à Oran, 16, rue Damas, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Montoya celui de Pourgatou.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

UNION NATIONALE DES COOPERATIVES LINIERES

SOCIÉTÉ CIVILE COOPÉRATIVE AGRICOLE A CAPITAL VARIABLE

SIÈGE SOCIAL: LAGNY-LE-SEC, PAR LE PLESSIS-BELLEVILLE (OISE)

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires de l'Union nationale des coopératives linières (enregistré à Paris, 1er bureau 55 P, n° 652 A, le 22 novembre 1954), réunie le 4 novembre 1954, il appert que les décisions suivantes ont été approuvées à l'unanimité:

1° L'assemblée générale confirme la décision prise par le conseil d'administration en ce qui concerne le transfert du siège social de l'union. Le siège social est transféré à Paris, 4, rue Saint-Roch. L'article 5 des statuts est modifié en conséquence.

2° Les cinq premiers alinéas de l'article 6 ont été abrogés et leur rédaction est remplacée par la rédaction suivante:

« Le capital social statutaire est formé au moyen de parts sociales souscrites par chacun des sociétaires et entièrement libérées à la souscription. Il est réparti entre les adhérents à raison d'une part sociale au moins par groupement coopératif adhérent. Le capital statutaire initial est fixé à la somme de quinze millions; il est divisé en 600 parts de 25.000 F chacune entièrement libérées à leur souscription. La fraction souscrite au 1er janvier 1954 est de 350.000 F divisé en 14 parts de 25.000 F chacune souscrites et entièrement libérées ».

3° En conséquence, l'assemblée a décidé:

De réduire ce capital social souscrit de 5.900.000 F divisé en 118 parts sociales de 50.000 F pour le ramener à 350.000 F divisés en 14 parts sociales de 25.000 F, soit une réduction du capital souscrit de 5.550.000 F;

De rembourser aux apporteurs leurs souscriptions jusqu'à concurrence de ces 5.550.000 F de manière que chaque sociétaire reste porteur d'une seule part de 25.000 F entièrement libérée, le capital souscrit étant ainsi ramené à 350.000 F divisé en 14 parts de 25.000 F souscrites et entièrement libérées en conformité de ce qui est prévu ci-dessus.

Une copie dudit procès-verbal a été déposée aux greffes des tribunaux civils de la Seine et de Senlis, respectivement les 26 et 25 novembre 1954.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

2 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Centre d'études techniques agricoles de la vallée de l'Epte.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des techniques nouvelles. Siège social: ferme de M. Puissant (Louis), Vesly (Eure).

3 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association des anciennes de l'Espérance.** But: aide morale et matérielle aux anciennes et actuelles pensionnaires du sanatorium l'Espérance, fondation Rothschild, à Hauteville. Siège social: 76, rue de Picpus, Paris.

3 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Ciné-club Concordia.** But: culture populaire, restauration, développement et essor des valeurs morales par le film. Siège social: 13, rue Danièle-Casanova, Rueil-Malmaison.

5 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association cultuelle antoiniste du 3e temple de Paris.** But: propager l'enseignement moral révélé par le père, sous la direction morale du collège des desservants et gérer le temple sous la direction matérielle du comité administratif de l'union des associations cultuelles antoinistes. Siège social: 49, rue du Pré-Saint-Gervais, Paris.

12 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **« Gaule », société d'histoire, d'archéologie et de tradition gauloises.** But: étude et découverte du passé de la Gaule, création d'un centre de documentation. Siège social: 26, rue Poncelet, Paris.

16 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'organisation français.** But: étude et solution des problèmes d'organisation. Siège social: 108 *bis*, rue de Rennes, Paris.

17 novembre 1954. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Comité de défense des lotis de Locmaria en Ergue-Armel.** But: prendre la défense des intérêts individuels et collectifs des lotis et s'intéresser à toutes les questions relatives à l'habitation, à l'urbanisme et à la construction dans l'agglomération de Locmaria. Siège social: rue Marie-Curie, Ergué-Armel.

20 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de Cahors. **Association locale des aides familiales rurales de Puy-l'Evêque.** But: aide aux familles. Siège social: mairie de Puy-l'Evêque.

20 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **L'Amitié de France.** But: faire connaître et aimer la France à l'étranger. Siège social: 6, place de Valois, Paris.

22 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Les Amis de la nature.** But: touristique. Siège social: maison Delpy, rue Henri-Aupert, Brive (Corrèze).

24 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Association pour la défense des intérêts des personnes habitant les divers quartiers environnant le passage à niveau de la route de Tours, n° 143.** But: défense des intérêts des riverains et voisins du quartier intéressé. Siège social: chez M. Planet, 183, rue de la République, Montluçon (Allier).

25 novembre 1954. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Société Louison sprint rivesaltais.** But: pratique du sport cycliste amateur, cycliste compétition, cyclo-tourisme et cyclo-cross. Siège social: rue du 4-Septembre, Rivesaltes.

26 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Auto-Secours.** But: développer l'idéal de solidarité routière, défendre les intérêts des usagers de l'automobile. Siège social: 73, rue de la Victoire, Paris.

MODIFICATIONS

25 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de police. La Fédération anarchiste française change son titre qui devient **Fédération communiste libertaire, section de l'Internationale communiste libertaire** et transfère son siège social du 145, quai de Valmy, Paris, au 79, rue Saint-Denis, Paris.

5 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération des jeunesses laïques et républicaines de France** transfère son siège social du 40, rue Sainte-Anne, au 10, rue Dupetit-Thouars, Paris.

16 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. Le Comité d'éducation populaire change son titre qui devient **Association d'éducation populaire.** Modification des statuts et transfert du siège social de la rue Duhon à la Grand'Rue, à Wassigny (Aisne)

24 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. Le **Club Campo-Touristique** transfère son siège social du 91, avenue des Champs-Elysées, Paris, au 1, rue Mouton-Duvernet, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

CODE DE L'URBANISME ET DE L'HABITATION

Dans la série des codes, tirée sur beau papier et sous couverture rouge, la **Direction des Journaux officiels** vient d'éditer le **CODE DE L'URBANISME ET DE L'HABITATION** (partie législative), qui comprend les textes promulgués antérieurement au **1er janvier 1954** et, en appendice, les textes publiés **jusqu'au 31 août 1954.**

Ce volume de 200 pages in-8° carré est vendu ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **300** F.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063 13 *Paris*].)